

TRIAL

Le journal de l'Association suisse contre l'impunité TRIAL (Track Impunity Always)



Editorial

Avec toute l'attention dévolue aux tribunaux internationaux tels que les tribunaux onusiens pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ou la Cour pénale internationale (CPI), le rôle accru des mécanismes nationaux dans la lutte contre l'impunité des violations graves des droits humains est souvent perdu de vue. Cette édition du Journal de TRIAL propose dès lors d'examiner ces mécanismes de plus près.

Ainsi, la mise en place par de nombreux pays d'autorités d'enquête spécialisées dans la poursuite des crimes internationaux (War Crimes Units) sera traitée par Jürgen Schurr. De plus, Stefanie Kueng analysera les mesures législatives internes adoptées par la République Démocratique du Congo (RDC) afin de mettre en œuvre ses obligations découlant du Statut de Rome ainsi que leurs effets sur les poursuites pénales en RDC.

Les mécanismes de réconciliation nationale seront également analysés avec l'article de Liba Ibscher, qui propose d'évaluer l'efficacité avec laquelle le Népal assume un passé marqué par des troubles internes avec le mouvement maoïste. Alors que Evelyne Schmid analyse les effets d'une commission de vérité sur les compensations financières au Chili, Petra Sigrist aborde la thématique plus largement, se demandant si l'âge d'or des commissions de vérité est arrivé à sa fin.

Enfin, Alain Werner décrit son travail de représentant des victimes devant les Chambres extraordinaires du Tribunal spécial pour le Cambodge et l'évolution de la participation des victimes devant ce tribunal mixte.

Nous vous souhaitons une excellente lecture sous le soleil printanier !

*Anne Althaus et
Elisabeth Baumgartner*

Sommaire

INTERNATIONAL

ACTUALITÉ DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE	3
AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES ET INTERNATIONALISÉES	5

ANALYSES

PARTIES CIVILES AUX PROCÈS DES KHMERS ROUGES : ENJEUX ET PERSPECTIVES	7
VERGANGENHEITSAUFARBEITUNG IN NEPAL: EIN LAND AM SCHEIDEWEG	8
VERLIEREN WAHRHEITSKOMMISSIONEN AN RELEVANZ UND STÄRKE?	10
FIGHTING SERIOUS INTERNATIONAL CRIMES EFFECTIVELY: THE ESTABLISHMENT OF SPECIALIZED WAR CRIMES UNITS	12
CHILE: WIEDERGUTMACHUNG FÜR VERGESSENE OPFER?	15
THE ROLE OF JUSTICE IN THE PEACE-PROCESS – IMPLEMENTING THE ROME STATUTE OF THE ICC IN THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO	15

ACTUALITÉ EN BREF 16

SUISSE

HAÏTI : NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS DANS L'AFFAIRE DES FONDS DUVALIER	19
--	-----------

LA VIE DE TRIAL

PORTRAIT : MARIA-ISABEL HENAO	22
--------------------------------------	-----------

A LIRE

LA TRAQUE, LES CRIMINELS DE GUERRE ET MOI	23
THE UNITED NATIONS CONVENTION AGAINST TORTURE: A COMMENTARY	23
LES ENFANTS SOLDATS EN DROIT INTERNATIONAL, PROBLÉMATIQUES CONTEMPORAINES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL	24

Impressum

REDACTION

Anne Althaus et Elisabeth Baumgartner

AUTEUR(E)S

Claire Catherinet, Philip Grant, Richard Greiner, Lisa Ibscher, Stefanie Kueng, Stefano Marinelli, Chantal Marres, Jean-René Oettli, Evelyne Schmid, Jürgen Schurr, Petra Sigrist, Valérie de Watteville, Alain Werner, Carolin Würzner

TRADUCTIONS - LECTORAT

Anne Althaus, Brigitt Altwegg, Elisabeth Baumgartner, Anya George, Philip Grant, Anna Petrig

PHOTO DE COUVERTURE

Acte symbolique sur la Place fédérale à Berne, juste avant la remise de la pétition contre les disparitions forcées au Conseil Fédéral le 1er mars 2010. (c) Philip Grant

TIRAGE

640 exemplaires en français
350 exemplaires en allemand

IMPRESSION

Imprimerie Ediprim, Bienne.

MAQUETTE

Solidaridad Graphisme, Genève.

Contact

TRIAL (TRACK IMPUNITY ALWAYS)

Association suisse contre l'impunité - Case postale 5116 - 1211 Genève 11
info@trial-ch.org / www.trial-ch.org

INTERNATIONAL

Actualité de la Cour pénale internationale

SOUDAN

Dans la situation au Darfour (Soudan), qui avait fait l'objet d'un renvoi de la part du Conseil de sécurité de l'ONU en mars 2005 devant la Cour pénale internationale, trois mandats d'arrêt et une citation à comparaître avaient été délivrés à l'encontre d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb - actuellement en fuite-, de l'actuel chef d'Etat Omar Al Bashir -également en fuite- et de Bahar Idriss Abu Garda. Ce dernier a comparu de son plein gré devant la Cour en exécution de la citation à comparaître.

Dans l'affaire Al Bashir, par décision du 4 mars 2009, la Chambre préliminaire l'avait rejeté les trois chefs d'accusation de génocide dans le mandat d'arrêt à l'encontre du président soudanais, ne retenant que les crimes contre l'humanité de meurtre et extermination, et les crimes de guerre (diriger intentionnellement des attaques contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités, et pillage). Le 24 juin 2009, l'autorisation avait été donnée à l'Accusation de faire appel de cette décision. Les victimes ont quant à elles manifesté leur souhait d'obtenir l'autorisation de participer à l'appel interjeté par l'Accusation. L'Accusation ne s'est pas opposée à cette requête, faisant valoir que, de manière générale, elle partageait les vues exprimées par les victimes dans leurs conclusions, à savoir que la Chambre préliminaire avait appliqué une norme d'administration de la preuve inadaptée à la phase du mandat d'arrêt. Tout récemment, par décision du 3 février 2010, la Chambre d'appel s'est prononcée à l'unanimité en faveur de la position du Procureur selon laquelle le rejet du chef d'accusation de génocide contre le Président Al Bashir constituait une erreur de droit. En effet, dans sa décision du 4 mars 2009, la Chambre préliminaire avait statué qu'elle ne délivrerait un mandat d'arrêt pour génocide que si cela constituait la seule conclusion raisonnable que l'on pouvait tirer des éléments de preuve produits par le Procureur. Or, selon la Chambre d'appel, il s'agit-là d'un critère requis pour une condamnation et non déjà au stade du mandat d'arrêt, où le critère des « motifs raisonnables de croire », moins stricte, est suffisant. Par conséquent, selon la Chambre d'Appel, la décision de la Chambre préliminaire est bien entachée d'une erreur de droit. La Chambre d'appel n'étant cependant pas compétente pour trancher la question sur le fond, elle a renvoyé la cause à la Chambre préliminaire pour statuer à nouveau en appliquant la norme d'administration de la preuve qui convient. Le Parti du Congrès national soudanais a réprouvé que le Président Al Bashir soit « constamment pris pour cible ». En revanche, Human Rights Watch et Amnesty International ont exhorté le Président Al Bashir à répondre de ses actes devant la justice internationale à la Haye.

En ce qui concerne le cas Abu Garda, l'audience de confirmation des charges a eu lieu du 19 au 30 octobre 2009. On rappellera que M. Abu Garda est accusé (en tant que coauteur ou coauteur indirect) de trois crimes de guerre, à savoir meurtre, attaque contre une mission de maintien de la paix et pillage. Par décision du 8 février 2010, la Chambre préliminaire I n'a pas confirmé les charges à l'encontre d'Abu Garda. La Chambre a conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour établir l'existence de motifs substantiels



Bâtiment actuel de la CPI

© DAVID FURGER, ICC (21 APRIL 2009)

permettant de croire que Bahar Idriss Abu Garda était pénalement responsable des crimes qui lui sont reprochés par l'Accusation. Toutefois, la Chambre a saisi cette occasion pour reconnaître que l'affaire revêtait une gravité suffisante et que la Mission de maintien de la paix de l'Union Africaine au Soudan (MUAS) bénéficiait de la protection accordée aux civils et aux objets civils en vertu du droit international des conflits armés. La Chambre a néanmoins conclu que les allégations de l'Accusation, selon lesquelles M. Abu Garda aurait participé à un prétendu plan commun en vue de lancer une attaque contre la base de Haskanita, n'étaient pas étayées par des preuves suffisantes. L'Accusation pourra toujours demander ultérieurement la confirmation des charges si elle parvient à étayer sa demande avec des preuves supplémentaires. L'Accusation peut également déposer une requête auprès de la Chambre préliminaire I afin d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel contre cette décision écartant les charges.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo - dirigeant de l'Union des Patriotes Congolais (UPC) détenu au quartier pénitentiaire à la Haye depuis le 17 mars 2006 et jugé depuis le 26 janvier 2009 pour crime de guerre consistant en l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de quinze ans et de les faire participer activement à des hostilités- l'Accusation avait interjeté appel contre la décision de la Chambre de première Instance I du 14 juillet 2009 qui avait considéré que la qualification juridique des faits pouvait être modifiée sans forcément se limiter à ceux décrits dans les charges. Le 8 décembre 2009, la Chambre d'Appel a annulé cette décision de la Chambre de première Instance, en concluant que son interprétation du Règlement de la Cour à cet égard (norme 55-2 du Règlement de la Cour) était erronée, car -en résumé- le champ d'application de la norme 55 se limitait aux faits et circonstances « décrits dans les charges ».

En d'autres termes, la requalification juridique des faits est admissible, mais pas la modification de l'exposé des faits allégués, car ceci équivaudrait à une violation des droits de l'accusé. Celui-ci doit en effet avoir la possibilité de préparer efficacement sa défense contre la nouvelle qualification juridique des charges portées à son encontre.

Après avoir entendu les témoins du procureur, les juges auditionnent actuellement ceux de la défense. On notera que quelques victimes participant à ces procédures ont désiré témoigner et ont eu l'opportunité de comparaître devant les juges, ce qui représente une première intéressante. A noter encore que l'experte Mme Radhika Coomaraswamy, Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés faisait partie des témoins du Procureur et a, à cette occasion, exhorté les juges à « ne pas faire de différence entre les enfants forcés à combattre et ceux transformés en bonnes à tout faire pour cuisiner et assouvir les besoins sexuels des troupes ». La procédure se poursuit.

Le procès dans l'affaire Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, présumés commandant de la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI), respectivement dirigeant du Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI), a repris le 26 janvier 2010 avec l'audition de témoins du Procureur. Ils font tous deux face à trois chefs de crimes contre l'humanité et de sept chefs de crimes de guerre, qui auraient été commis dans le cadre du conflit armé en Ituri, et plus particulièrement lors de l'attaque conjointement menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003. Cette dernière s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée notamment dirigée contre la population civile de ce village.

Enfin, l'enquête dans la province du Kivu suit son cours. Le 27 janvier 2010, le Procureur a rencontré le Ministre rwandais de la justice, M. Tharcisse Karugarama, et l'Ambassadeur du Rwanda aux Pays-Bas, M. Jean-Pierre Bizimana. Le Rwanda se dit prêt à apporter son assistance au Bureau du Procureur dans ses enquêtes sur les crimes commis dans les provinces du Kivu.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Suite à l'appel interjeté par l'Accusation, le 2 décembre 2009, la Chambre d'appel a annulé la décision de la Chambre préliminaire d'accorder la liberté conditionnelle

à l'accusé Jean-Pierre Bemba Gombo, président et commandant en chef présumé du Mouvement de Libération du Congo (MLC), arrêté depuis le 10 juin 2008. La Chambre d'appel a estimé que la Chambre préliminaire avait commis une erreur en considérant que la libération conditionnelle s'imposait du fait d'un changement de circonstances significatif. De plus, l'instance d'appel a rappelé qu'il n'est pas envisageable d'accorder la libération conditionnelle sans en préciser les conditions ou dans quel Etat M. Bemba Gombo serait libéré. Ainsi, le 8 décembre 2009, la Chambre de première instance, saisie à nouveau du dossier, a conclu que la mise en liberté provisoire de M. Bemba Gombo ne serait pas justifiée. Le procès, qui s'ouvrira le 27 avril 2010, examinera si Bemba-figure toujours préminente dans la politique de son pays la RDC - est responsable en sa qualité de chef militaire de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (notamment viols et meurtres).

ISRAËL-PALESTINE

Les allégations liées à opération « Plomb durci » sont encore au stade de l'analyse préliminaire, suite au dépôt en janvier 2009, par l'Autorité palestinienne, d'une déclaration au titre de l'art. 12-3 du Statut de Rome qui autorise les Etats non parties à accepter les compétences de la Cour. Une délégation de l'Autorité palestinienne ainsi que des représentants de la Ligue des Etats arabes se sont rendus à la Cour les 15 et 16 octobre 2009 afin de déposer un rapport démontrant la capacité de l'Autorité palestinienne à déléguer sa compétence à la CPI. Le Bureau du Procureur a déclaré qu'il analyserait tous les éléments concernant sa compétence, notamment si la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour répond aux prescriptions des Statuts, si des crimes relevant de sa compétence ont été commis et, enfin, si des procédures nationales sont menées à l'égard des crimes présumés.

En réponse à une lettre du Haut commissariat aux droits de l'Homme du 14 décembre 2009, le Bureau du Procureur a dû informer l'ONU le 11 janvier 2010 de l'évolution de ses activités au sujet de la situation en Palestine. Dans cette lettre, le Procureur explique qu'il examine actuellement la compétence de la Cour et que pour ce faire il n'y a pas de délai, et que selon la procédure habituelle, le Bureau du Procureur donnerait à toute partie intéressée la possibilité de présenter leurs vues en la matière. Le Bureau a également noté que selon le principe de complémentarité, la

Cour n'a compétence qu'en dernier recours et qu'elle ne saurait se saisir de la cause si les autorités compétentes conduisent de véritables enquêtes ou poursuites et que, dès lors, le Procureur examinait avec les Autorités palestiniennes et israéliennes ainsi que la Ligue arabe et des experts de pays tiers, si de telles procédures étaient déjà ouvertes ou pourraient l'être. A ce propos, le Bureau du Procureur a indiqué qu'il avait été informé par Israël de l'ouverture d'enquêtes au sujet des violations susceptibles d'avoir été commises lors de l'opération « Plomb durci » et que les Autorités israéliennes avaient décidé de mettre sur pied une « task force » afin de présenter des recommandations sur les intentions d'Israël quant au rapport Goldstone et les ramifications de ce dernier (voir article de Sareta Ashraph à ce sujet dans le précédent numéro du Journal de Trial). Enfin, selon le Procureur, l'Autorité palestinienne a indiqué qu'elle mettrait en œuvre les recommandations du rapport Goldstone et qu'elle conduirait des enquêtes indépendantes, y compris en relation avec des crimes possiblement commis au sujet des violations susceptibles d'avoir été commises par des Palestiniens lors de l'opération « Plomb durci ». Des déclarations allant dans ce sens émaneraient également du Hamas.

KENYA

Avant de décider si oui ou non le Procureur doit être autorisé à ouvrir une enquête sur la situation en République du Kenya comme il l'a demandé, la Chambre préliminaire II a demandé le 18 janvier 2010 que des éclaircissements et des renseignements supplémentaires leur soient fournis. Le Procureur a ainsi indiqué le 3 mars dernier que des chefs politiques et des hommes d'affaires haut-placés associés aux principaux partis politiques - le parti gouvernemental à l'époque (le PNU) et le parti d'opposition (l'ODM) - auraient organisé, incité ou financé des attaques à l'encontre de la population civile sur la base de leur origine ethnique ou de leur affiliation politique, selon un plan organisé, pour garder ou obtenir le pouvoir. En outre, le Procureur a procuré aux juges une liste des occurrences criminelles les plus sérieuses et une sélection de 20 noms de personnes qui, selon le Procureur, auraient la plus grande responsabilité pour ces crimes. Ces listes sont bien entendu confidentielles.

Valérie de Watteville. Les opinions exprimées dans cet article sont uniquement celles de l'auteure. Elles ne reflètent pas le point de vue et n'engagent ni TRIAL ni les organisations avec lesquelles l'auteure est liée.

Autres juridictions internationales et internationalisées

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

En adoptant la résolution S/2007/676, le Conseil de sécurité a demandé au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) de terminer cette année les procès en première instance. Même si Dennis Byron, le président du tribunal, a déjà annoncé que quelques procès se poursuivront au-delà du 31 décembre 2010, il n'est guère surprenant de constater que beaucoup d'encre a coulé de la plume des juges ces derniers mois. Le Tribunal a récemment rendu cinq jugements, ce qui porte à un total de 43 les condamnations prononcées, tandis que 8 personnes ont été acquittées depuis sa création.

Le 16 novembre 2009, la Chambre d'appel a rendu un jugement qui n'est pas passé inaperçu : elle a en effet acquitté Protais Zigiranyirazo, surnommé « Monsieur Z » ou « Zigi », des charges de génocide retenues contre lui et a ordonné sa libération immédiate, alors qu'il avait été condamné à 20 ans de prison en première instance et qu'il était considéré comme l'un des plus « gros poissons » jugé par le TPIR. Frère de la femme du Président assassiné, il était une personne influente suspectée de faire partie de l'Akazu, un cercle restreint dans l'entourage présidentiel qui aurait, selon l'accusation, organisé le génocide de 1994. En outre, il était accusé d'avoir participé à des massacres sur la colline de Kesho (préfecture de Gisenyi) le 8 avril 1994 et d'avoir aidé et encouragé le génocide les 12 et 17 avril 1994 lors des tueries perpétrées au barrage routier de Kiyovu à Kigali. Arrêté en Belgique en juillet 2001 et condamné à 20 ans d'emprisonnement le 18 décembre 2008 pour génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité, « Z » avait plaidé non-coupable. Afin de justifier le premier acquittement en appel de l'histoire du TPIR, la Chambre d'Appel a souligné que la chambre de première instance s'était "gravement fourvoyée dans le traitement des preuves" en renversant le fardeau de la preuve concernant l'alibi de « Zigi », et que cette violation des principes fondamentaux et élémentaires de la justice ne lui laissait d'autres choix que d'acquitter l'intéressé. Notons que la Chambre d'Appel n'a pas renvoyé l'affaire en 1ère instance car elle a considéré que les erreurs étaient telles que l'acquittement était justifié. Le gouvernement rwandais a réagi fermement à l'acquittement d'une personne dépeinte par l'accusation comme une figure clef dans l'organisation du génocide, en qualifiant cette décision « d'humiliation à l'égard des rescapés ». De nombreux groupes de victimes se sont également déclarés choqués à l'idée de la libération de « Z ». Le lendemain de cet acquittement, la Chambre de première instance a acquitté le prêtre catholique Hormisdas Nsengimana accusé de génocide, assassinat et extermination. Alors que l'accusation soutenait en particulier qu'il avait supervisé le massacre de Tutsis dans son propre collège et qu'il avait été impliqué dans le meurtre de plusieurs prêtres et femmes tutsis, les juges ont considéré que les moyens de preuve présentés par l'accusation ne suffisaient pas à démontrer sa culpabilité « au-delà de tout doute raisonnable ». Le bureau du procureur au TPIR a décidé de ne pas faire appel de l'acquittement.

Le 9 février 2010, Grégoire Ndahimana a comparu une deuxième fois devant le TPIR en confirmant son intention de plaider non-coupable aux quatre chefs d'accusations retenus contre lui (entente en vue de commettre le génocide, génocide ou, subsidiairement, complicité de génocide, et extermination constitutive de crime contre l'humanité). Principalement recherché pour son rôle supposé dans le massacre d'environ 2'000 Tutsis qui avaient cherché refuge dans une église de sa commune, cet ancien maire de Kivumu avait été appréhendé le 10 août 2009 en République Démocratique du Congo.

Notons encore que le 11 février 2010, le lieutenant-colonel Tharcisse Muvunyi a été condamné à 15 ans pour « incitation directe et publique à commettre le génocide » en raison d'un discours incendiaire contre les Tutsis tenu à Gikore (Rwanda) en mai 1994. Outré par ce jugement, son avocat a annoncé qu'il allait faire appel. Muvunyi est le premier inculpé à faire l'objet d'un deuxième jugement au sein du TPIR, suite à l'annulation d'un verdict de condamnation à 25 ans de réclusion par la Chambre d'appel le 29 août 2008 en raison de vices affectant l'acte d'accusation. La Chambre avait en effet rappelé que les charges portées contre un accusé doivent être plaidées et que l'acte d'accusation doit être suffisamment précis pour permettre à l'inculpé de préparer sa défense, et avaient ainsi ordonné un nouveau procès pour le chef d'inculpation susmentionné, précisant que la nouvelle peine ne saurait durer plus longtemps que celle préalablement imposée. Par ailleurs, le 25 février 2010, le TPIR a condamné le lieutenant-colonel Ephrem Setako à 25 ans de prison. La Chambre de première instance l'a reconnu coupable de génocide et d'extermination (crime contre l'humanité) ainsi que du crime de guerre d'atteinte à la vie, sur la base de deux témoignages alléguant qu'il avait ordonné le massacre de 30 à 40 Tutsis réfugiés au camp militaire de Mukamira fin avril 1994, et le meurtre de dix Tutsis commis en mai dans le même camp. Alors que la défense a déjà annoncé son intention de faire appel, l'accusation a estimé que justice avait été faite, même si trois chefs d'accusation n'ont pas été retenus (complicité de génocide, meurtre comme crime contre l'humanité et pillage comme crime de guerre). Arrêté aux Pays-Bas en février 2006, son procès s'est terminé le 26 juin 2009 après seulement 60 jours d'audience, ce qui en fait le procès le plus rapidement mené dans l'histoire du TPIR.

TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN (TSL)

Daniel Bellemare, le procureur en chef au TSL, a passé la première semaine de décembre dans la capitale du Liban pour sa première visite depuis la formation du nouveau gouvernement libanais. On rappellera que le Tribunal a été créé pour juger toutes les personnes soupçonnées d'être responsables de l'attentat du 14 février 2005 à Beyrouth, qui a causé la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafiq Hariri et de 22 autres personnes. La visite du Procureur était une occasion de remercier les autorités libanaises pour leur soutien au Tribunal et assurer la suite de cette coopération. La visite était aussi une opportunité pour travailler avec le Procureur Adjoint et son personnel basé dans le bureau de Beyrouth.

La visite semble avoir obtenu les résultats attendus. Le Président libanais Michel Sleiman, à la tête du pays depuis le 25 mai 2008, a réitéré la pleine coopération de son pays.

Le président du TSL, le juge Antonio Cassese, et le Vice-président, le juge Ralph Riachy, ont également visité le Liban du 31 janvier au 6 février 2010, avec pour objectif d'entretenir le dialogue avec les autorités libanaises et de renforcer la coopération entre l'État et le Tribunal. Les représentants du TSL ont en effet conclu un accord de coopération avec le Ministre de la justice, selon lequel, le Gouvernement libanais désignera un magistrat chargé d'assurer la coopération des autorités libanaises pour assurer en particulier que les ordonnances du Tribunal soient mises en œuvre par l'État. Au printemps 2009, le président du Tribunal avait soumis des accords similaires bilatéraux à des pays de la région dont la Syrie, ainsi que d'autres États parmi lesquels la France et les États-Unis. Mais aucun n'a, à ce jour, été signé. La visite a également permis de développer une coopération culturelle avec les institutions académiques du Liban. Des visites d'études au siège du Tribunal à La Haye par des étudiants, professeurs et magistrats libanais seront encouragées. De plus, il est prévu qu'un programme de séminaires sur le TSL se tiendra régulièrement dans les universités, ainsi que des rencontres avec des organisations non gouvernementales et des juristes pour renforcer les liens avec la société civile libanaise.

Au terme de la visite, le président du TSL a noté que la poursuite des crimes de terrorisme posait de grands défis, en raison notamment de la difficulté d'infiltrer les groupes suspects. Il faut dire que cinq ans après l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais, le TSL ne compte ni accusés ni fuyitifs et l'enquête progresse apparemment très lentement. On rappellera qu'en avril 2009 quatre officiers supérieurs libanais pro-syriens détenus pendant quatre ans avaient été libérés à la demande du Tribunal, faute de charges. Enfin le TSL doit faire face aux départs successifs de plusieurs hauts responsables: après la démission du Greffier David Tolbert en janvier, c'est le chef des enquêtes Kaldas qui a quitté le tribunal fin février 2010.

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS (CETC)

Le 14 janvier 2010, les co-juges d'instruction des CETC ont annoncé la conclusion de l'enquête pour le dossier 002, dans lequel sont mis en examen les 4 accusés suivants: l'ex-ministre des Affaires étrangères du régime des Khmer Rouges Ieng Sary, son épouse et ex-ministre des Affaires sociales Leng Thirith, l'idéologue et numéro deux du régime Nuon Chea, et enfin l'ancien Président du régime Khmer Rouges Khieu Samphan. Les quatre ex-dignitaires Khmer Rouges sont poursuivis pour génocide, crimes de guerre, assassinat, torture et persécution religieuse pour les faits commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979. Il aura fallu plus de deux ans d'enquête aux juges d'instruction avant d'inculper de génocide ces quatre accusés, en décembre 2009. Jusqu'alors les prévenus étaient poursuivis pour crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève. La qualification de génocide est retenue pour le cas des Vietnamiens et des Chams, une population cambodgienne de religion musulmane ayant sa propre langue. Dans le cadre de l'instruction, commencée en juillet 2007, plus de 200 décisions ont été rendues, tandis qu'approximativement 4000 constitutions de parties civiles ont été déposées. Par ailleurs, les juges d'instruction ont entendu plus de 800 témoins, parties civiles ou accusés, et délivré 53 commissions rogatoires nationales ou internationales.

Le procès contre les quatre chefs Khmer Rouges sera le deuxième procès devant les CETC. Le premier s'est tenu contre Kaing Guek Eav alias « Duch », jugé pour crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève de 1949, ainsi que pour homicide et torture. Ce procès est arrivé à son terme en novembre 2009 et le verdict sera délivré dans les prochains mois. A noter que plus de 1000 personnes ont assisté aux plaidoiries finales. Pour plus de détails quant aux droits des parties civiles dans ces procès, voir l'article à ce sujet dans ce Journal de TRIAL (page 7)

TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE (TSSL)

Le procès contre l'ex-Président libérien Charles Taylor a repris le 11 janvier 2010, avec la continuation du contre-interrogatoire par les procureurs. Taylor avait été mis en accusation par le TSSL en juin 2003 et avait abandonné le pouvoir au Libéria deux mois plus tard. Il avait alors obtenu l'asile au Nigeria, mais avait par la suite été arrêté et détenu en Sierra Leone, puis transféré à La Haye, où il est actuellement jugé par le TSSL. Charles Taylor est inculqué de crimes contre l'humanité (meurtre, viol, esclavage sexuel, autres actes inhumains et esclavage), de crimes de guerre (terrorisme, meurtre, atteinte à la dignité des personnes, traitements cruels, pillage) et d'autres violations graves du droit international humanitaire (conscriptio forcée d'enfants de moins de 15 ans). Il est notamment accusé d'avoir soutenu des groupes armés sierra-léonais, en particulier le Front révolutionnaire Uni (RUF) lors du conflit dans ce pays. Charles Taylor rejette tous les chefs d'inculpation dont il fait l'objet. Selon l'équipe du Procureur, le verdict n'est pas attendu avant la fin de l'année.

Lors de la reprise du procès en janvier, le procureur Brenda Hollis a notamment présenté des éléments de preuve tendant à démontrer que Charles Taylor aurait donné un « diamant du sang » (i.e. obtenu de rebelles sierra-léonais dans le cadre du trafic d'armes) à l'ancienne top-model Naomi Campbell. Taylor a rejeté ces allégations, les qualifiant de « non sens total ». On rappellera que la problématique des diamants est importante dans le procès de Charles Taylor, puisque ceux-ci auraient permis de contribuer au financement du matériel de guerre par l'ex-président libérien.

Le procès contre Taylor devant le TSSL a été transféré à La Haye, dans les bâtiments de la Cour Pénale Internationale, en raison de problèmes de sécurité liés à la tenue du procès en Sierra Leone même. Le 12 décembre, la Cour Spéciale a complété le transfert de ses bureaux à la Haye aux locaux du Tribunal Spécial pour le Liban, conformément à un accord passé avec cette institution. Cela aboutira à une réduction des coûts significative pour le TSSL, qui gardera néanmoins son indépendance juridique.

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE (TPIY)

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a rejeté le 12 février dernier l'appel de Radovan Karadžić contre la décision du TPIY de refuser de remplacer l'avocat qui a été désigné pour sa défense par le greffe. Par conséquent, le procès a repris le 1er mars 2010, pour être cependant immédiatement ajourné sine die.

Le procès de Radovan Karadžić a commencé le 26 octobre 2009, mais l'accusé l'a boycotté obstruant, selon les juges, « de façon substantielle et persistante le déroulement équitable et rapide de son procès » - affirmant qu'il n'avait pas eu assez de temps pour préparer sa défense, qu'il comptait assurer lui-même. Le TPIY avait donc ordonné au greffier « de nommer un avocat pour représenter les intérêts de Radovan Karadžić au procès ».

Un avocat britannique, Richard Harvey, avait été désigné pour assurer la défense de l'accusé, mais Karadžić a fait appel de la décision, arguant notamment qu'il aurait dû pouvoir choisir lui-même un avocat dans une liste proposée par le TPIY. Le président de la chambre d'appel, Theodor Meron a déclaré que « la chambre d'appel rejette l'appel dans son intégralité [...] le droit à pouvoir se représenter n'est pas absolu et peut être soumis à certaines limitations ». Par conséquent Richard Harvey représente Karadžić dans son procès depuis sa reprise, le 1er mars 2010.

Karadžić, qui était président de la Republika Srpska et commandant suprême des forces militaires serbo-bosniaques, a été arrêté en Serbie et transféré au TPIY après plus de 13 ans de cavale. Il est poursuivi pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes des guerres, tels qu'extermination, assassinat, persécutions, expulsion, actes inhumains, actes

ANALYSE

Parties civiles aux procès des Khmers Rouges : enjeux et perspectives

POUR LA PREMIÈRE FOIS DEVANT UNE JURIDICTION PÉNALE INTERNATIONALE, LA QUALITÉ DE PARTIE AU PROCÈS À ÉTÉ ACCORDÉE À DES VICTIMES: PLUS DE 90 D'ENTRE ELLES REPRÉSENTÉES PAR QUATRE ÉQUIPES D'AVOCATS ONT AINSI PARTICIPÉ COMME PARTIE À PART ENTIÈRE DANS LE PREMIER PROCÈS OUVERT DEVANT LES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS (CETC).

Dans cette procédure contre Kaing Guek Eav alias « Duch », dont les audiences au fond se sont tenues de mars à novembre 2009 à Phnom Penh, les victimes, en tant que parties civiles, ont notamment eu le droit, par l'intermédiaire d'avocats librement choisis, de participer à l'instruction, de proposer l'audition de témoins et experts, d'interroger en audience ces mêmes témoins et experts, de déposer des motions de procédure, de se faire entendre par le Tribunal, de demander des réparations collectives et morales, ainsi que de déposer des conclusions écrites et orales sur la culpabilité de l'accusé. On rappellera que « Duch » est accusé d'avoir été le chef du tristement célèbre centre de détention S-21 à Phnom Penh, et de s'être alors rendu coupable de crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève de 1949.

Cette participation des victimes en tant que parties civiles est l'une des caractéristiques des CETC qui appliquent une procédure civiliste (de tradition romano-germanique) qui la distingue du droit de procédure appliqué devant les autres tribunaux pénaux internationaux, inspiré de la « common law ». Dans ce dernier système issu du droit anglo-saxon, le procès est alors essentiellement conçu comme un affrontement entre le procureur et l'accusé, et si les victimes peuvent être appelées (généralement par le bureau du Procureur) à déposer comme témoins, elles ne peuvent en revanche pas participer à la procédure de façon indépendante et aucun droit procédural propre ne leur est accordé. La Cour Pénale Internationale (CPI) quant à elle applique des règles de procédure participant à la fois de la procédure de droit civil et de celle de droit anglo-saxon. Ainsi les victimes peuvent participer aux procès devant la CPI, sans être toutefois considérées comme des parties à part entière au même titre que le procureur et l'accusé. Ces victimes ne bénéficient de ce fait pas des mêmes droits procéduraux.

de violence dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population civile, attaque illégale contre des civils et prise d'otages. Il est notamment accusé d'avoir orchestré le massacre de 8.000 bosniaques à Srebrenica (Bosnie) en 1995. Le génocide de Srebrenica a constitué le pire massacre commis sur le sol européen depuis la Seconde Guerre mondiale. Il est l'un des plus hauts responsables à être jugé par le TPIY, qui a été établi par le Conseil de sécurité pour juger les crimes commis dans les Balkans dans les années 1990.

Lors de son plaidoyer durant les deux premiers jours de reprise du procès, Karadžić a nié toute responsabilité, accusant en outre l'armée bosniaque d'avoir tué ses propres gens à Sarajevo pour pousser la communauté internationale à attaquer les forces serbes.

Stefano Marinelli et Jean-René Oettli

On relèvera cependant deux décisions prises récemment par les organes des CETC, qui restreignent les droits procéduraux des parties civiles.

DÉCISION DU 9 OCTOBRE 2009 DANS L'AFFAIRE KAING GUEK EAV ALIAS « DUCH »

Par une première décision, rendue au cours du dernier mois d'audience, la Chambre de Première Instance en charge du procès de Duch a interdit aux avocats des parties civiles de déposer des conclusions sur la question de la peine à infliger à l'accusé, et de poser des questions à certains témoins entendus sur la personnalité de ce dernier. Cette décision, qui me semble infondée en droit, a provoqué la fureur des parties civiles qui ont boycotté les audiences pendant une semaine.

La majorité des juges a en substance considéré qu'il fallait interpréter les règles de procédure de manière restrictive. Selon eux, il convient de différencier clairement le rôle des co-procureurs, dont la responsabilité est de veiller à ce qu'une juste peine soit imposée, de celui des parties civiles dont la tâche est d'obtenir des réparations prévues.

Musée Tuol Sleng: Photos de victimes des Khmers Rouges,

(C) SÉBASTIEN GILLIOZ



La majorité semble ainsi comprendre le rôle des parties civiles comme essentiellement confiné dans des demandes de réparation.

Le juge français des CETC – Jean-Marc Lavergne - ne s'est pas associé à cette décision, et a délivré une longue opinion partiellement divergente, défendant avec force la place des parties civiles dans la procédure, bien au-delà des demandes de réparation. Il a entre autres relevé qu'en l'état de la jurisprudence, « il peut simplement être noté que la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale a déjà indiqué que, bien que n'étant pas des « parties », « les victimes participantes », sous réserve d'un certain nombre de garanties importantes, notamment de la justification que leurs intérêts personnels sont concernés, pouvaient être autorisées à introduire des preuves touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et à contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves au cours du procès. Elle a également admis que la reconnaissance de ces droits en faveur des victimes ne porte atteinte ni au principe selon lequel la charge de prouver la culpabilité de l'accusé appartient au Procureur, ni aux droits de la Défense, ni aux exigences d'un procès équitable ».

Il devient donc très problématique de restreindre les droits des parties civiles devant les CETC au-delà même de ce qui se passe devant la CPI, où les victimes ne sont pas parties à part entière à la procédure. Le juge Lavergne l'a compris, en notant avec beaucoup de pertinence : « jusqu'où est-il possible d'aller sans trahir la Loi, sans dénaturer fondamentalement le sens de l'intervention des parties civiles devant les Chambres extraordinaires et le but du procès tout entier qui est caractérisé par la coexistence de deux actions, l'action publique et l'action civile qui entretiennent de nombreux liens entre elles ».

Beaucoup a été dit et écrit sur la participation des parties civiles dans ce premier procès devant les CETC, et nombreuses sont les critiques qui ont été émises, certains cherchant dans les circonstances de la participation des victimes dans l'affaire Duch les motifs de la décision de la Chambre de Première Instance de restreindre leurs droits procéduraux. Il est vrai que tout n'a certainement pas été parfait : la coordination entre les différents avocats des parties civiles dont les expériences et les cultures juridiques variaient considérablement a parfois été difficile, notamment dans les premières semaines du procès. Le fait que le bureau du procureur

n'ait pas semblé toujours maîtriser son dossier autant que l'on aurait pu le souhaiter a passablement compliqué la tâche des avocats des parties civiles, qui se sont souvent retrouvés en position de devoir obtenir des témoins cités à comparaître, des éléments de preuve nécessaires à prouver la culpabilité de l'accusé. Cela a probablement rendu moins lisible le rôle des parties civiles, qui se sont alors vues accusées, notamment par la défense, de prendre en charge le rôle de procureur.

Malgré ces problèmes de mise en place, peut-être exacerbés par la quasi-absence de rémunération des avocats des parties civiles pour la plupart indigentes (contrairement aux avocats de la défense et aux procureurs qui sont payés par les CETC), le bilan de la participation des parties civiles et de leurs avocats au premier procès des CETC doit être considéré comme positif. Leur présence a permis de mieux comprendre certains aspects clefs du dossier. Il est également incontestable que leur participation dans le procès de Duch a permis au Tribunal de prendre la mesure de l'immense souffrance, qui perdure jusqu'à ce jour, des proches des personnes massacrées au funeste centre de détention S-21 à Phnom Penh. Le témoignage de certaines victimes et survivants en audience a permis de rendre plus tangible, concrète et humaine une réalité dont l'horreur a été telle qu'il nous est difficile de l'appréhender véritablement. Il est ainsi à souhaiter que cette décision controversée, qui fera vraisemblablement l'objet d'un appel, soit tranchée en faveur des parties civiles.

DÉCISION PRISE AU TERME DE LA 7ÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES CETC EN FÉVRIER 2010

La décision prise au terme de cette assemblée plénière concerne la représentation des parties civiles dans les procès subséquents menés à l'encontre d'autres inculpés. Il a ainsi été décidé que seuls deux avocats principaux seraient à l'avenir nommés pour l'ensemble des parties civiles. Ces deux avocats auront la redoutable tâche de travailler avec tous les avocats individuels déjà assignés par les différentes victimes et devront coordonner en audience une représentation globale.

Cette décision est largement sous-tendue par un élément indépendant du premier procès. En effet, 4000 demandes de constitutions de parties civiles ont été déposées pour le deuxième procès (affaire Nuon Chea, Ieng Sary, Ieng Thirith et Khieu Samphan), contre 90 lors du premier procès. Il semble difficile dans ces conditions

de garantir la possibilité pour chacune d'entre elles d'être représentée directement par un avocat en audience, sans remettre en question le droit des accusés à jouir d'un procès équitable dans des délais raisonnables.

INTERROGATIONS SUR LES DROITS FONDAMENTAUX DES VICTIMES

La question se pose néanmoins de savoir si les victimes, privées de certains droits procéduraux et du droit fondamental de choisir leur avocat, bénéficient encore d'une réelle qualité de partie civile ou si leur participation devant les CETC n'est plus que symbolique.

La question des droits procéduraux est essentielle, et ceux-ci doivent être restitués aux parties. En ce qui concerne la représentation de ces dernières, il est indéniable qu'un ajustement paraît nécessaire eu égard au nombre important de parties civiles constituées. Si, en raison de contingences matérielles, les CETC confirment que deux avocats principaux doivent être en charge de la représentation globale de toutes les parties civiles en audience, alors il doit être clairement précisé statutairement que ces deux avocats auront comme mandat non seulement de représenter les intérêts des parties civiles en tant que groupe, mais également les intérêts individuels et spécifiques de chaque partie civile dans des situations précises. De plus, il conviendrait de mettre en place un système par lequel un avocat nommé individuellement par une partie civile devrait pouvoir remettre en question une décision des avocats principaux sur la représentation des intérêts de son client. Seul un tel système semble pouvoir garantir le droit fondamental des parties civiles de se faire représenter effectivement en audience par un avocat de leur choix. Comme l'a relevé le Centre de Documentation du Cambodge (DC-Cam), il convient d'être honnête avec les victimes des Khmers Rouges. Si leur qualité de partie civile doit être vidée de sa substance pour ne subsister que par la forme, il est nécessaire de le leur faire savoir. L'avenir nous dira de quelle couleur est réellement la représentation des victimes dans les futurs procès des Khmers Rouges.

Alain Werner, avocat, membre de l'équipe de représentation légale de 38 parties civiles dans l'affaire «Duch» devant les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC). Les opinions exprimées dans cet article sont uniquement celles de l'auteur. Elles ne reflètent pas le point de vue et n'engagent ni TRIAL ni les organisations avec lesquelles l'auteur est lié.

Vergangenheitsaufarbeitung in Nepal: Ein Land am Scheideweg

EINE „ANEKDOTE“ BRINGT DAS DILEMMA AUF DEN PUNKT – GIRIJA PRASAD KOIRALA, DAMALS PREMIERMINISTER, SOLL LAUT "NEPALI TIMES" 2006 ZU EINER GRUPPE MENSCHENRECHTSAKTIVISTEN GESAGT HABEN: „EINS MUSS KLAR SEIN: WICHTIG IST NUN ALLEIN DER FRIEDENSPROZESS. DIE MAOISTEN HABEN BEREITS BEDENKEN GEÄUSSERT, IHREN KADERN KÖNNTE ETWAS VORGEHALTEN WERDEN. DIE ARMEESPITZE HAT DIESELBEN BEDENKEN ANGEMELDET. ICH HABE BEIDEN GESAGT, DASS NICHTS GESCHEHEN UND KEIN FALL GEGEN SIE VERWENDET WERDEN WIRD.“

Betrachtet man die gegenwärtige Entwicklung in Nepal, zeigt sich jedoch ein anderes Bild: Die Dynamik der Menschenrechtsdebatte verläuft vielmehr parallel zu derjenigen des Friedensprozesses - und momentan kommen beide kaum vom Fleck.

Koiralas Entweder-oder-Denken wird jedoch von breiten Kreisen der politischen Elite geteilt. Sie befürchten, eine Aufarbeitung des zehnjährigen Bürgerkrieges (1996 bis 2006) könnte das Land weiter destabilisieren und ihre eigenen Reihen lichten. Unter "Frieden" verstehen sie weniger eine gesellschaftliche Transformation, welche sich der Konfliktsachen annimmt und die strukturelle Gewalt verringert, sondern vielmehr den Erhalt des Status Quo.

Dass sie staatliche Willkür zum Teil am eigenen Leib erfahren haben, spielt offenbar keine Rolle – Koirala selbst war in den sechziger und siebziger Jahren in politischer Haft und im Exil gewesen. Doch Straflosigkeit scheint seit Jahrhunderten eine unveränderliche Konstante des nepalesischen Systems zu sein.

SYSTEMATISCH MENSCHENRECHTSVERLETZUNGEN GEFÖRDERT

Daran hat sich seit dem demokratischen Wandel vor zwanzig Jahren nicht viel geändert. Weiterhin gilt in Nepal: Für denjenigen, der über die richtige Protektion verfügt, gelten andere Gesetze. Dies wurde in den neunziger Jahren von den Maoisten als wichtiger Grund angeführt, um den bewaffneten Kampf gegen das Regime aufzunehmen.

Wenn es jedoch um die eigenen Verbrechen geht, werden andere Massstäbe angelegt: Auch die maoistische „Peoples' Liberation Army“ (PLA) stellt sich schützend vor die

Täter in ihren Reihen. „Als Institution“ übernimmt sie die Verantwortung für begangenes Unrecht, während die (ehemals königliche) nepalesische Armee (NA) ihr Vorgehen während des Bürgerkrieges allein mit „operativen Zwängen“ rechtfertigt. Beide beharren jedoch auf internen Strafmechanismen und behaupten, bei den Menschenrechtsverbrechen handle es sich um Einzelfälle individueller Disziplinlosigkeit.

Dass dies nicht zutrifft, ist schon mehrfach belegt worden. Die „International Crisis Group“ legt in ihrem Bericht vom Januar 2010 eine stringente Analyse vor: Beide Institutionen haben während des Bürgerkrieges systematisch Menschenrechtsverletzungen gefördert, die einen durch ideologische Rechtfertigung, die anderen durch erfolgsorientierte Anreizsysteme. Dadurch wiegten sie ihre Mitglieder im Glauben, sich für einen „höheren Zweck“ und ausserhalb aller Normen, Gesetze und UNO-Konventionen (Nepal hat fast alle wichtigen Menschenrechtsabkommen unterzeichnet) bewegen zu können.

KEIN EINZIGER FALL VON ZIVILEN BEHÖRDEN VERFOLGT

Bisher ist es sowohl der PLA als auch der NA weitgehend gelungen, diese Politik aufrechtzuerhalten: Noch immer hat kein einziger Fall strafrechtliche Konsequenzen nach sich gezogen. Dabei handelt es sich um teilweise gut dokumentierte Fälle, die von missbräuchlicher Haft über Folter bis hin zur Tötung von Zivilisten reichen. In den vergangenen Monaten wurde bezüglich einiger emblematischer Fälle internationaler Druck aufgebaut, doch gleichzeitig hat das Thema in der innernepalesischen Debatte an Dynamik verloren.

Das hat wohl damit zu tun, dass Menschenrechtsorganisationen und Opfergruppen bisher wenig erreicht haben. Die Regierung hält es nicht für nötig, zu ihren Berichten Stellung zu nehmen, selbst zu denjenigen vom Büro des UNO-Hochkommissariats für

Le traitement du passé au Népal n'avance guère – même trois ans après le traité de paix qui prévoit – entre autre – des mécanismes de justice transitionnelle comme une commission vérité. A cause du manque de volonté politique aucun cas de crimes de guerre commis pendant la guerre civile n'a été poursuivi jusqu'à maintenant et les donateurs internationaux ne réagissent guère malgré la pression de la société civile et nonobstant le scandale d'un cas de viol dans un centre de préparation militaire de l'Armée népalaise pour des missions de l'ONU.

Menschenrechte (OHCHR) nicht. Den Beschwerden der Nationalen Menschenrechtskommission wird nicht nachgegangen und den Anordnungen des Obersten Gerichtshofes keine Folge geleistet.

Zwar sieht das Friedensabkommen von 2006 verschiedene Mechanismen vor, um die Straflosigkeit zu beenden und die Vergangenheit auf-

zuarbeiten. Weder die geplante Kommission zur Untersuchung der „Forced Disappearances“, welche die Fälle von immer noch über tausend Vermissten aufklären soll, noch die Wahrheits- und Versöhnungskommission sind bisher jedoch gebildet worden. Allerdings stellt sich auch die Frage, was Letztere in einem Klima der Straflosigkeit überhaupt ausrichten könnte.

KOMPENSATIONEN ALS POLITISCHE PROPAGANDA

In anderen Bereichen sind kleine Fortschritte zu verzeichnen. Beispielsweise sind Kriegsoffern und ihren Angehörigen von der Regierung erste Teilkompensationsleistungen ausbezahlt worden. Da jedoch ein effektives Monitoring fehlt, muss man annehmen, dass sich einige unrechtmässig bereichert haben, während tatsächliche Opferfamilien leer ausgegangen sind. Die Maoisten haben die Kompensationszahlungen sogleich als politisches Propagandainstrument genutzt, was dazu führt, dass die breite Bevölkerung solche Massnahmen weniger als Entschädigung für begangenes Unrecht wahrnimmt, sondern vielmehr als Belohnung für die vielen rasch ernannten „Märtyrerfamilien“.

Eine derartige „Politisierung“, die sich durch sämtliche Gremien und Mechanismen hindurch zieht, stellt ein grosses Hindernis für die Aufarbeitung der Vergangenheit dar. Da die Landbevölkerung kaum Zugang zu unabhängigen Informationen hat, fällt es den politischen Parteien leicht, die Dinge zu ihren Gunsten verzerrt darzustellen.

DIE INTERNATIONALEN GEBER: TATEN VS. WORTE

Die einflussreichen Nachbarn, Indien mit seinem eigenen „Maoistenproblem“ und China mit seiner Tibetfrage, lehnen sich in Menschenrechtsfragen begrifflicher Weise nicht aus dem Fenster. Doch auch die internationalen Geber, deren Beiträge einen beträchtlichen Teil von Nepals Staatsetat ausmachen, nehmen zum Teil kontroverse Rollen ein. Die USA unterstützen die nepalesische Armee seit Jahren mit substanziellen Ausbildungsbeiträgen, während sie die PLA auf ihre Terrorliste gesetzt haben. Allerdings wächst seit vergangem Jahr nun auch seitens USA der Druck, sich an rechtsstaatliche Prinzipien zu halten: Die militärische Hilfe soll an klare Bedingungen geknüpft werden. Wie Grossbritannien, das ebenfalls eine historisch gewachsene militärische Verbundenheit mit Nepal pflegt, beteiligen sich auch die USA an den sporadischen öffentlichen Aufrufen der vereinten Geber zu Menschenrechtsfragen.

Aufrufe zu Rechtsstaatlichkeit kommen immer nur dann überzeugend daher, wenn ihnen Konsequenzen folgen. Das Department für Friedenserhaltende Massnahmen (DPKO) der UNO hat lange Zeit eine problematische Rolle gespielt, indem es dankbar die nepalesischen Truppenbeiträge annahm - Nepal stellt das fünftgrösste Kontingent der UNO-Friedenstruppen insgesamt -, obwohl längst bekannt war, dass sich die NA schwerer Menschenrechtsverletzungen schuldig gemacht hatte. Damit trug die UNO nicht nur wesentlich zur Finanzierung, zum Prestige und zur Motivation der nepalesischen



Streitkräfte bei, sondern sandte auch das Signal aus, der Leumund von Friedenssoldaten spiele keine Rolle. Bis heute ist keine wirkungsvolle Sicherheitsprüfung (vetting) geschaffen worden, die Armeeinghörige, die selber an Verbrechen beteiligt waren oder solche befehligt haben, von Friedensmissionen ausschliesst.

DER FALL BASNET

Ein Fall mit allen Ingredienzen, die ihn exemplarisch machen, ist die Ermordung von Maina Sunuwar. Das fünfzehnjährige

Mädchen war im Februar 2004 im Panchkhal-Ausbildungszentrum, das Armeeangehörige für Friedeneinsätze vorbereitet, zu Tode gefoltert worden. Durch anhaltenden Druck von Menschenrechtsorganisationen und dem OHCHR kamen die genauen Umstände von Mainas Tod ans Licht, und ihre sterblichen Überreste wurden exhumiert. Ein Teil der Verantwortlichen wurde vor ein Militärgericht gestellt und zu geringen Strafen verurteilt für die „unsachgemässe Beseitigung von Mainas Leiche“. Die Armee weigerte sich jedoch, mit Polizei und Justiz zu kooperieren, und der Untersuchungsbericht schiebt dem Opfer Mitschuld am eigenen Tod zu. Mainas Vater, der sich für die Aufklärung des Falles eingesetzt hat, ist im Oktober 2009 unter mysteriösen Umständen ums Leben gekommen. Das Distriktgericht Kavre erliess jedoch einen Haftbefehl gegen Major Niranjan Basnet, der daraufhin in die UNO-Friedensmission im Tschad (MINURCAT) entsandt wurde. Als das DPKO von der laufenden Untersuchung gegen ihn erfuhr, wurde er zwar repatriert, doch die Polizei unternahm nicht einmal einen Versuch, ihn bei seiner Ankunft in Nepal zu verhaften. Seither sitzt er in Gewahrsam der Armee und sagt laut der Zeitung „Republica“, er wolle sich einem zivilen Gerichtsverfahren unterziehen, werde jedoch von der Armee daran gehindert, da diese befürchte, dass dadurch „weitere Menschenrechtsfälle vor zivile Gerichte gezogen“ würden.

An diesem Fall könnte sich entscheiden, ob ein Paradigmenwechsel stattfindet – ob die ehemaligen Konfliktparteien weiterhin durchkommen mit ihrer Verschleierungstaktik, oder ob Basnet sich vor dem Distriktgericht Kavre verantworten muss. Dies wäre ein erster Schritt in Richtung Rechtsstaatlichkeit und für Nepal ein absolutes Novum. Mit der Repatriierung von Basnet hat das DPKO einen ersten wichtigen Schritt getan, um der NA vor Augen zu führen, dass die Anforderungen an ein Vetting ernst gemeint sind.

DEN LIPPENBEKENNTNISSEN MÜSSEN TATEN FOLGEN

Der nepalesische Friedensprozess wird immer wieder als beispielhaft angeführt, wenn es um Owership der vormaligen Kriegsparteien und unblutige Lösungen (wie die Absetzung des Königs) geht. Doch solange es dort, wo es wirklich wehtut (Integration der maoistischen Kombattanten, Ende der Straflosigkeit), bei Lippenbekenntnissen bleibt, kann das bisher Erreichte jederzeit kollabieren. Viele Konfliktursachen

sind weitgehend unbearbeitet geblieben, und mit dem Aufkommen neuer bewaffneter Gruppen sind die Vorboten einer nächsten gewaltsamen Auseinandersetzung bereits spürbar.

Um diesen Kreislauf der Gewalt und Gegengewalt zu durchbrechen, ist es notwendig, die Voraussetzungen für eine Vergangenheitsaufarbeitung zu schaffen: Etwa mit einer einheitlichen Opferdatenbank, die es erlaubt, die Kompensationszahlungen und den Stand der juristischen Aufarbeitung zu überwachen. Oder mit lückenloser Aufklärung der Fälle der "Verschwundenen": Ihre Angehörigen haben ein Recht darauf, endlich die Todesumstände ihrer Familienmitglieder zu erfahren und sie den Traditionen entsprechend zu bestatten.

Auch wenn es unrealistisch ist, jedes einzelne Verbrechen aufzuklären, sollten die schwerwiegendsten Fälle exemplarisch verfolgt werden, um ein klares Zeichen gegen die Straflosigkeit zu setzen. Dazu sollten spezielle Polizei- und Justizeinheiten eingesetzt und von dem in Nepal üblichen Versetzungssystem ausgenommen werden, damit sie bei missliebigen Untersuchungsergebnissen nicht einfach wegbeördert werden.

Mittelfristig kann Nepal den systematischen Missbräuchen des Sicherheitsapparates jedoch nur mit tiefgreifenden Reformen des gesamten Sicherheits- und Justizsektors begegnen. Nur dadurch kann die Eigendynamik der Straflosigkeit durchbrochen und eine demokratische Kontrolle überhaupt erst möglich werden, die für die „Garantie der Nichtwiederholung“ von entscheidender Bedeutung ist. Die mangelnde Aufarbeitung der Vergangenheit ist ein Hindernis für den Friedensprozess und eine Ursache für viele schwelende Konflikte. Wenn die politische Elite in Kathmandu zu dieser Einsicht gelangt, könnte der Friedensprozess seine Dynamik zurückerlangen und vielleicht auch wieder breitere Bevölkerungsschichten erreichen, die davon weitgehend abgekoppelt worden sind - alleingelassen mit ihren Verlusten, mit ihrer Wut und dem Gefühl, dass sich gewisse Dinge in Nepal nie ändern werden.

Lisa Ibscher arbeitet seit Januar 2008 im Rahmen des Zivilen Friedensdienstes des DED als Konfliktberaterin in Nepal. Die in diesem Artikel geäusserten Meinungen sind ausschliesslich diejenigen der Autorin und müssen sich nicht mit denjenigen von TRIAL decken.

Verlieren Wahrheitskommissionen an Relevanz und Stärke?

MIT DEM ENDE DES KALTEN KRIEGS VERÄNDERTE SICH DIE DYNAMIK AUF DEM INTERNATIONALEN PARKETT RADIKAL UND BRACHTE NICHT NUR WEITREICHENDE AUSWIRKUNGEN POLITISCHER, GEOSTRATEGISCHER UND MILITÄRISCHER NATUR MIT SICH, SONDERN RESULTIERTE AUCH IM BEREICH DER „VERGANGENHEITSBEWÄLTIGUNG“ IN NEUERUNGEN. DIE AUTORIN VERGLEICH IN EINER FORSCHUNGSARBEIT ZWEIUNDREISSIG WAHRHEITSKOMMISSIONEN DER LETZTEN DREI JAHRZEHNTE UND ERFORSCHTE DEN EINFLUSS DIESER ENTWICKLUNGEN AUF DIESE MECHANISMEN.

Mit dem Zusammenbruch der Sowjetunion und dem damit verbundenen Ende des Rüstungswettlaufs zwischen Ost und West erlangten Ansätze der *Soft Power* mehr Gewicht, was zum Aufkommen alternativer Massnahmen der Konfliktverarbeitung und Vergangenheitsbewältigung, der sogenannten Transitional Justice, beitrug. Entstanden ist dieses Konzept Ende der 80er Jahre als Antwort auf politische Veränderungen in Osteuropa und Lateinamerika. Es handelt sich dabei um eine Serie von Massnahmen, welche der Aufarbeitung von systematischen oder weit verbreiteten Menschenrechtsverletzungen während Bürgerkriegen, Militärdiktaturen oder autoritären Regimen dienen. Neben regulären Strafverfolgungen durch nationale, internationale oder hybride Gerichtshöfe, Wahrheits- und Versöhnungskommissionen, gehören dazu auch Reparationsprogramme, sowie Reformen staatlicher Institutionen im Sicherheits- und

Justizsystem, aber auch Amtsenthebungen und Ausbildungsprogramme für Staatsan-gestellte im Bereich Menschenrechte dazu.

Angesichts des grossen Aufkommens von alternativen Massnahmen der Vergangenheitsbewältigung sprechen gewisse Experten von einem „goldenen Zeitalter“ der Transitional Justice, insbesondere der Wahrheitskommissionen. Sie gehen bei ihrer Hypothese von der Idee aus, dass nach dem Ende des Kalten Krieges, aus welchem die USA nach dem Zusammenbruch der Sowjetunion als alleinige Grossmacht hervorgetreten sind, die deutliche Vormachtstellung der Amerikaner und ihren Alliierten auf der internationalen Bühne einen neuen, „weiche- ren“ Umgangston zugelassen hat, welcher sich unter anderem auf Instrumente der Diplomatie und aussenpolitische Ansätze der oben erwähnten *Soft Power* stützt. Konfrontiert mit der Notwendigkeit, nach jahrzehntelangen Spannungen und Rüstungswettläufen zwischen Ost und West, die zwischenstaatlichen Beziehungen zu befrieden, wurde anfangs der 90er Jahre vermehrt auf das normative Dispositiv im Bereich der Konfliktaufarbeitung und Vergangenheitsbewältigung gesetzt, in der Hoffnung, damit massive Menschenrechtsverletzungen in Gegenwart und Zukunft unterbinden zu können. Dies führte zur Entstehung, Weiterentwicklung und Verbreitung von Wahrheitskommissionen und weiterer Massnahmen der Transitional Jus-

L'auteur d'une étude qui compare 35 commissions de vérité se demande dans cet article, si „l'âge d'or“ de ces mécanismes de traitement du passé ne serait pas révolu. Elle conclut que malgré le fait que l'établissement des commissions de vérité est moins fréquent aujourd'hui, la qualité du travail des commissions récentes et leur impact est probablement devenu plus important.

tice im Laufe der 90er Jahre. Es besteht nun eine Lehrmeinung, die davon ausgeht, dass dieser Entwicklung mit den Terroranschlägen vom 11. September 2001 brüsk ein Ende gesetzt wurde. Der durch die USA und ihre Alliierten daraufhin deklarierte „Krieg gegen den Terrorismus“ markiere definitiv den Beginn einer neuen Ära, in welcher das Sicherheitsparadigma dominiert, was gleichzeitig die Erosion des normativen Dispositivs mit sich zog. Damit schwand die Hoffnung, dass Recht, Normen und sich deckende Wertesysteme in Zukunft für die Eindämmung von Gewalt ausreichen könnten und die These, die das Ende des goldenen Zeitalters der Transitional Justice prophezeite, schien sich zu bewahrheiten: Nach ihrer Blütezeit verlören insbesondere Wahrheitskommissionen zunehmend an Relevanz und würden durch andere, „härtere“ Instrumente der Vergangenheitsbewältigung, wie strafrechtliche Verfolgungen, abgelöst.

Musée de mémoire et des droits de l'homme à Santiago, Chili

DR



Diese These lässt sich gemäss der Forschungsarbeit der Autorin nur teilweise untermauern: Einerseits hat sich zwar gezeigt, dass seit Ende der 80er Jahre die Zahl der jährlich neu errichteten Wahrheitskommissionen ständig zugenommen hat und sich dieser Zuwachs seit 2001 verlangsamt hat bzw. die Anzahl Kommissionen sogar zurück gegangen ist. Andererseits bestätigt sich die These bezüglich anderer untersuchter Aspekte nicht. So erhöhte sich beispielsweise die Anzahl von Institutionen welche Kommissionen einberufen seit Anfang der 90er Jahre. Nebst der Errichtung durch Exekutiven und Legislativen, wurden Wahrheitskommissionen vermehrt im Rahmen von Friedensabkommen geschaffen - so in El Salvador, Guatemala, Sierra Leone und Liberia- oder wurden vom UN-Sicherheitsrat ins Leben gerufen (Burundi und Osttimor). Die Art, wie eine Wahrheitskommission zustande kommt, ist insofern wegweisend, als sie meist einen direkten Einfluss auf die Kompetenzen und Ressourcen hat, mit welcher letztere ausgestattet wird. Was die Entstehungsprozesse (Wahl der Kommissionsmitglieder, Definition des Mandats, etc.) anbelangt, wurden diese seit Ende des Kalten Krieges zunehmend konsultativ gestaltet, während die für die Untersuchung geltenden Richtlinien tendenziell an Breite gewonnen haben.

Die Kompetenzen, die Wahrheitskommissionen zugestanden werden, insbesondere bezüglich Ermittlung und Berichterstattung, wurden allgemein grosszügiger ausgestaltet und expliziter definiert. Zudem erhielten Kommissionen mehr finanzielle, zeitliche und personelle Mittel, was zu einer generellen Stärkung dieser Mechanismen führte. Klarere Mandate verhinderten spätere einschränkende Auslegungen der Kompetenzen. Auch die Erfolgskriterien, an denen Wahrheitskommissionen gemessen werden – insbesondere der Abschluss der Untersuchungen sowie die Veröffentlichung und Verbreitung eines Schlussberichts, verbesserten sich. Die Zahl der „erfolglosen“ Kommissionen ist mit den Jahren zurück gegangen (z.B. frühzeitiger Abbruch der Untersuchungen in Bolivien, Ecuador und den Philippinen; Nichtveröffentlichung des Schlussberichtes im Falle von Simbabwe, Uganda und Nigeria; Verzögerung der Veröffentlichung in Osttimor, Nepal und Haiti; fehlende Verbreitung des Rapports in Uganda 1986 und Uruguay 1985).

Der empirische Nachweis, inwiefern erfolgreiche Wahrheitskommissionen durch ihre Präsenz und Tätigkeit auch wirklich substantielle Veränderungen in ihrem Umfeld auslösen konnten, ist relativ schwierig zu erbringen, da die Veränderungen meist nur schwer fassbar und deren Auslöser letztlich kaum nachweisbar sind. Nachteilig wirken sich sicherlich der freiwillige Charakter der Empfehlungen und die häufig fehlenden offiziellen Instanzen zur Überwachung ihrer Durchsetzung aus. Eine allgemeine Entwicklung hat sich im Vergleich der zweiunddreissig Wahrheitskommissionen nicht abgezeichnet, da der Einfluss einer Wahrheitskommission meist von mehreren Faktoren, wie beispielsweise dem Kräfteverhältnis in Regierung und Gesellschaft, abhängt.

Abgesehen von der abnehmenden Anzahl von Wahrheitskommissionen weisen die Ergebnisse der Forschungsarbeit qualitativ eher auf einen Aufwärtstrend hin, der Anfang der 90er Jahre eingesetzt hat und mehr oder weniger bis heute andauert, ohne dass 2001 eine Trendwende eingesetzt hätte. Dabei darf man nicht ausser Acht lassen, dass solche Wahrheitsfindungsorganismen Organismen ohne verbindliche Rechtsprechungskompetenzen bleiben. Deshalb spielt der soziale und politische Rahmen, in welchem eine Wahrheitskommission eingebettet ist, eine wesentliche Rolle: Er-

folg, Stärke und Relevanz einer Wahrheitskommission hängen nicht nur von internen Faktoren wie dem Personal (insbesondere Auswahl der Kommissionsmitglieder), den Richtlinien und Ressourcen ab, sondern ebenfalls von einer Reihe externer Elemente. Einflussmöglichkeiten der Zivilgesellschaft insbesondere bezüglich der Umsetzung der Empfehlungen einer Wahrheitskommission, das politische Interesse an einer Aufarbeitung der Vergangenheit und der Wille der Behörden, Veränderungen zur Verbesserung der allgemeinen Menschenrechtslage vorzunehmen, sind massgebend. Die südafrikanische Wahrheitskommission unter Bischof Desmond Tutu konnte von einem solch favorablen Umfeld profitieren und gilt noch heute als Modell für Wahrheitskommissionen. Dabei wird allerdings leicht übersehen, dass die angestrebte strafrechtliche Verfolgung derjenigen, die von der Kommission keine Amnestie erhielten, noch immer weitgehend aussteht. Andererseits wirken sich die Präsenz ehemals dominanter politischer Kräfte, das Fehlen funktionierender politischer Institutionen und auch ethnische, religiöse und soziale Spaltungen und Konflikte langfristig negativ auf das Funktionieren von Wahrheitskommissionen aus. Die Natur des Umbruchs und das Kräfteverhältnis zwischen den Konfliktparteien am Ende des Konflikts sind für die Übergangspolitik ebenfalls von Bedeutung, da sie den Rahmen für mögliche Lösungen der Konflikt- und Vergangenheitsbewältigung vorgeben. Beispiele solch negativer Einflüsse externer Faktoren sind leider zahlreich: So dienten die Kommissionen in Uganda und Tschad nicht der Aufarbeitung der Vergangenheit, sondern stellten eher ein politisches Instrument der Machthabenden dar. Während in Uganda Präsident Idi Amin 1974 auf internationalen Druck hin eine Kommission einsetzte, den Bericht ignorierte und seine brutale Gewaltherrschaft fortsetzte, wurde die Regierung in Tschad noch während der laufenden Untersuchungen 1991 Gegenstand von Anschuldigungen, aktuelle Menschenrechtsverletzungen zu verheimlichen oder schön zu reden. Auch in Marokko war die Wahrheitskommission von 2004 vor allem eine Scheinübung und half König Mohammed VI, seine Autorität zu legitimieren. Dennoch wurden in den letzten zwei Jahrzehnten mehr und mehr Wahrheitskommissionen geschaffen. Der wachsende internationale Konsens, dass vergangene Verbrechen nicht einfach ignoriert werden dürfen, haben Wahrheitskommissionen Aufschwung verliehen. Die Rechtsprechung internationaler Gerichte und UN-Organe verpflichten Staaten vermehrt dazu, Menschenrechtsverletzungen aufzuklären und zu bestrafen: Das „Recht auf Wahrheit“ wird als Menschenrecht definiert. Da umfassende Strafverfolgungen nach Massenverbrechen und Gewaltregimen in Ländern, die Demokratisierungs- und Nachkriegsphasen durchlaufen oft nicht möglich sind, dienen Wahrheitskommissionen als effiziente Alternative zur langsamen und schwerfälligen Strafjustiz. Das verstärkte internationale Interesse, die Erfahrungen früherer Wahrheitskommissionen und die daraus resultierende Unterstützung führte dazu, dass Wahrheitskommissionen heutzutage als Teil von Transitionsprozessen vieler Länder betrachtet werden, wie zuletzt im Fall der Demokratischen Republik Kongo. Daraus lässt sich folgern, dass das goldenen Zeitalter der Wahrheitskommissionen trotz gegenteiliger Unkenrufe noch nicht zu Ende ist.

*Petra Sigrist hat im Rahmen ihrer Abschlussarbeit im Nachdiplomstudien-
gang „Interdisziplinäre Konfliktanalyse- und bewältigung“ der
Universität Basel zweiunddreissig Wahrheitskommissionen
der letzten drei Jahrzehnte verglichen. Die in diesem
Artikel geäusserten Meinungen sind aus
schliesslich diejenigen der Autorin und müssen
sich nicht mit denjenigen von TRIAL decken.*

Fighting serious international crimes effectively: the establishment of specialized war crimes units

“IT IS THE DUTY OF EVERY STATE TO EXERCISE ITS CRIMINAL JURISDICTION OVER THOSE RESPONSIBLE FOR INTERNATIONAL CRIMES.”

The advancement of international criminal justice over the past decades is characterized by two remarkable developments: on the international level, international tribunals and courts such as the two ad-hoc tribunals for the former Yugoslavia and for Rwanda and the International Criminal Court were established. On a national level, States started to adhere increasingly to universal and other forms of jurisdiction so as to ensure that perpetrators of genocide, crimes against humanity, war crimes, torture and enforced disappearances (“serious international crimes”) do not escape accountability.

As amply illustrated by Anya George in the June edition of the Journal de TRIAL, the exercise of universal jurisdiction is not as straightforward a matter as one might think when examining the relevant treaty provisions setting out such obligations for States. Nevertheless, considerable progress has been made and current debates as to whether universal jurisdiction as a legal principle exists (see, for instance, the statement made by the Chinese Ambassador during the current debate in the Sixth Committee of the UN on “The scope and application of the principle of universal jurisdiction”) seem to be outdated and missing the point. As Amnesty International’s study of universal jurisdiction legislation worldwide showed, almost all States’ criminal codes or criminal procedures contain a provision providing for the exercise of universal jurisdiction over the worst crimes. These provisions are increasingly implemented in practice and several trials to hold perpetrators accountable have taken place in Belgium, Canada, France, Germany, the Netherlands and the United Kingdom to name but a few. Countries all over the world are currently investigating and prosecuting serious international crimes, often on the basis of universal jurisdiction, including Argentina, Belgium, Canada, Denmark, Finland, France, Ger-

many, Norway, Senegal and the United States (for an overview of universal jurisdiction developments worldwide, see REDRESS and FIDH’s Universal Jurisdiction Update: on their websites).

Universal jurisdiction, initially established to hold pirates accountable as enemies of mankind and later incorporated inter alia into the Geneva Conventions and Protocols and the Convention against Torture, has become a practical reality for States and a viable additional tool (alongside active and passive personality jurisdiction) for national police and prosecution authorities to fight impunity for the worst crimes.

The need for such proceedings is obvious: perpetrators of serious international crimes regularly find refuge in other countries, in particular in the aftermath of an armed conflict or a change of government. In other cases, suspects of such crimes benefit from impunity in their home countries, but may travel abroad to receive medical treatment or to attend conferences, thereby providing an opportunity for their arrest and an investigation into their alleged crimes. National authorities further play a crucial role in bridging the impunity gap caused by the jurisdictional and financial limitations of international courts and tribunals. Proceedings on the basis of active and passive personality jurisdiction may become necessary where nationals of a country are alleged to have committed serious international crimes or are victims of such crimes.

OVERCOMING THE COMPLEXITY OF SERIOUS INTERNATIONAL CRIMES CASES

Since the milestone of the arrest of Augusto Pinochet in London in 1998, valuable experience has been gained and lessons learnt. National authorities involved in serious international crimes cases such as immigration officials, police investigators, prosecutors and judges have started to recognize that the usual law enforcement structures are insufficient to

meet the challenges involved in serious international crimes. These cases are more complex and resource intensive than the majority of ordinary crimes cases. They confront authorities with practical, political and legal challenges. Complaints involving crimes such as genocide or crimes against humanity are most commonly not brought to the attention of national authorities through victims reporting such crimes to the local police station. Investigators, prosecutors and judges may lack familiarity with the historical and political context of the alleged crime, as well as the applicable international law. Crimes such as the genocide in Rwanda usually involve a large number of victims, witnesses and perpetrators, who may be spread across several countries. The international nature of the crimes requires the prosecuting country to cooperate closely with authorities of other countries, including the country where the crime was committed. The latter may decline to provide mutual assistance, in particular if the government was involved in the commission of the crimes. Also, where there was a change of government in the aftermath of a conflict, past experience has illustrated that it can be challenging to gain access to witnesses or evidence that potentially exculpate a defendant, which poses problems regarding the rights of the accused. Finally, a government may prevent an investigation by its national authorities into serious international crimes committed in a ‘friendly’ or like-minded country.

Providing sufficient resources to enable national authorities to overcome these challenges is essentially a question of political will. As past cases have shown, a number of countries have decided to take their obligations under international law seriously. This is particularly the case where such resources were made available and where organizational and institutional changes allowing accountability for international crimes have been made.

EXAMPLES OF SPECIALIZED WAR CRIMES UNITS

The following overview is far from exhaustive, yet a number of countries, including Denmark, Sweden, Norway, Germany, Belgium, the Netherlands, Canada, the United States and the United Kingdom (UK) have decided to establish 'specialized war crimes units' which are designed to detect, investigate and prosecute those responsible for serious international crimes. The European Union (EU) appears to be at the forefront when it comes to establishing expertise in the investigation and prosecution of such crimes on a national level. The EU Framework Decision of 8 May 2003 urges EU Member States to "consider the need to set up or designate specialist units within the competent law enforcement authorities to investigate and, where possible, prosecute international crimes cases."

Different models of specialized units exist in each country at different levels. War crimes teams have been created within the immigration authorities of, for instance, the UK, the Netherlands and Denmark. These teams mostly operate under the framework of Article 1F of the 1951 Geneva Convention Relating to the Status of Refugees, which allows national authorities to deny protection to refugees where there are serious reasons to believe that they have "committed a crime against peace, a war crime or a crime against humanity." While the emphasis in the UK appears to be on the removal of the applicant from the territory, other countries refer 1F cases to specialized crimes units within the police and prosecution services. Thus, in the Netherlands, this led to the conviction by Dutch courts of two Afghan nationals in 2005 for torture committed in Afghanistan and of a Rwandan national, in 2009, for his role in the 1994 genocide. In Denmark, the immigration authorities referred to their prosecuting counterparts approximately 40% of cases investigated by the 'Special International Crimes Office' (SICO).

Furthermore Units have been created within police and prosecution agencies in Belgium, Germany, the Netherlands, Sweden, Norway, Canada and Denmark. Again, the composition, budget and mandate of these units differ. In Belgium, a specialized police unit with experienced investigators was created in 1998 to deal exclusively with international crimes in response to an increase of universal jurisdiction complaints. Norway set up a specialized unit

within its National Criminal Investigation Service (NCIS) after a large number of alleged perpetrators of international crimes were discovered to be hiding in Norway. The unit includes a staff of 12 investigators and analysts who work in geographical teams (e.g. one team is working exclusively on cases related to the former Yugoslavia, while another is working on cases related to the 1994 genocide in Rwanda). Their work is complemented, as in Germany and the Netherlands, by a separate specialized prosecution office. In Denmark, the SICO unit is composed of a staff of 17, combining investigators and prosecutors, who so far have investigated 189 serious international crimes cases.

The mandate of these units may vary and include terrorism, as in Denmark, or be solely limited to genocide, crimes against humanity and war crimes, as in Belgium. Yet all units share a common objective: to ensure that their countries comply with obligations under national and international law not to provide a safe haven to perpetrators of the worst crimes. The success rate of such specialized units speaks for itself: with the exception of two cases where private parties played a leading role in initiating prosecution of perpetrators of torture. Since 2001, it is these specialized units that have successfully detected, investigated and prosecuted all serious international crimes cases worldwide leading to convictions.

The existence of specialized units thus suggests the political willingness of governments to fight impunity. It allows national authorities to build and share the necessary expertise to overcome the multiple challenges of such complex investigations and prosecutions.

The absence of such specialized units at best leads to investigations and prosecutions on an ad hoc basis. In the UK an 'ad-hoc' specialized war crimes unit was created within the Metropolitan Police to investigate an Afghan warlord residing in the UK. However, following his conviction to 20 years imprisonment for torture in 2005, the expertise and experience gained by investigators was not built upon by the creation of a permanent specialized unit and, still today, no such unit exists within British police and prosecution authorities. No other cases have so far been successfully investigated despite a considerable number of indications about the presence of such suspects on UK territory. At worst, the absence of such units leads to complete impunity for per-

petrators who successfully escape abroad and to a denial of justice to the victims. In France, the number of civil party complaints against Rwandan and extradition requests for alleged perpetrators of the 1994 genocide in Rwanda are increasing and some have been pending for as long as 15 years. Due to a lack of resources and institutional capacity, investigating-judges have proven to be unable to proceed with these complaints. Recognizing that France has become a sanctuary for those responsible for the worst crimes, the Government is currently examining the establishment of a specialized unit that would assist investigating judges in their work.

CONCLUSION

The success of specialized war crimes units depends on the political will of governments to provide such entities with the necessary legal framework and budget to operate. It is therefore important for decision makers to consider the notion of success. The *raison d'être* of such units should not exclusively be to achieve successful prosecutions. While this will always be an important component, specialized units can do much more than that, including ensuring the prompt and effective compliance with extradition requests for suspects of serious international crimes, compliance with requests for cooperation from international tribunals and the International Criminal Court as well as ensuring that those suspected of having committed international crimes receive a fair investigation and, where there is sufficient *prima facie* evidence, a fair prosecution and trial. Even where an investigation by a specialized unit does not immediately lead to prosecution, it can secure evidence that can be made available at a later stage.

While specialized war crimes units are certainly not a panacea against impunity, their contribution to justice and accountability has already been immense. It is mainly thanks to the existence of such units and their dedicated and experienced staff that universal jurisdiction today is a reality, that perpetrators of the worst crimes know that their actions may have consequences and that seeking refuge abroad is no longer a way out, where such units exist.

Jürgen Schurr is an Associate Legal Officer in the Chambers of the International Criminal Tribunal for Rwanda. The views expressed in the article are those of the author solely. They do not necessarily represent the views of TRIAL.

Chile: Wiedergutmachung für vergessene Opfer?

ZWANZIG JAHRE NACH DER ARBEIT DER ERSTEN CHILENISCHEN WAHRHEITSKOMMISSION SETZT DIE REGIERUNG EINE DRITTE KOMMISSION ZUR AUFARBEITUNG DER MILITÄRDIKTATUR EIN.

Chile gilt als Land, das beeindruckende Anstrengungen zur Wiedergutmachung der Menschenrechtsverletzungen der Militärdiktatur gemacht hat. Dass diese Arbeit auch zwanzig Jahre nach dem Ende des Pinochet-Regimes noch nicht abgeschlossen ist, zeigen die neusten Entwicklungen.

DIE ERSTEN BEIDEN KOMMISSIONEN

Am 11. September 1973 stürzte der chilenische General Pinochet die demokratisch gewählte Regierung von Salvador Allende. In der Folge sind um die 3'000 Personen verschwunden oder wurden ermordet, zehntausende sind gefoltert und hunderttausende vertrieben worden. 1990 wurde die Nationale Wahrheitskommission eingesetzt. Der damalige Präsident Aylwin präsentierte den Schlussbericht 1991 der chilenischen Nation und entschuldigte sich im Namen des Staates für die Menschenrechtsverletzungen. Die ungebrochene Macht der Militärs und der Anhänger von Ex-Präsident Pinochet blockierten jedoch während Jahren die Umsetzung der Empfehlungen der Wahrheitskommission. Immerhin wurde innerhalb des Innenministeriums eine Stelle für die Koordination der Wiedergutmachungsanstrengungen eingerichtet, welche ungefähr 3'200 Personen eine Rente, Ausbildungsgutscheine und Gesundheitsleistungen zusprach.

Das Mandat der nationalen Wahrheitskommission war jedoch sehr eng gefasst: Sie konnte „nur“ Fälle von Verschwindenlassen, aussergerichtlichen Hinrichtungen sowie Folter mit Todesfolgen untersuchen. Das beschränkte Mandat der Wahrheitskommission hatte zur Folge, dass sich zahlreiche Überlebende dafür einsetzten, dass auch Fälle von politischer Inhaftierung sowie von Folter, die nicht mit dem Tod endete, untersucht würden. Erst 2003 wurde eine entsprechende Untersuchungskommission eingesetzt. Unter der Leitung von Bischof Sergio Valech untersuchte die „Kommission zu politischer Haft und Folter“ insgesamt mehr als 35'000 Fälle. Diese Arbeit mündete in der Verabschiedung eines bedeutenden Entschädigungsprogramms (Ley 19.992). Die anerkannten Überlebenden oder ihre Angehörigen (etwa 27'000 Personen) erhalten seither eine monatliche Pension in der Höhe von etwas mehr als 200 US-Dollar.

Doch auch nach Abschluss der Arbeit dieser Kommission blieben viele Fälle ungelöst. Kurz vor Jahresende 2009 verabschiedete der chilenische Kongress das Gesetz 20.450, welches eine Nationale Menschenrechtsinstitution einsetzt. Gleichzeitig versah die Legislative die frühere „Valech-Kommission“ mit einem neuen Mandat und beauftragte den Präsidenten, die Kommission erneut einzuberufen. Ebenfalls eröffnete die Regierung im Januar 2010 nach langen Debatten das „Museum der Erinnerung“ an die Opfer und den Widerstand in der Zeit der Pinochet-Diktatur.

2010: DIE NEUE KOMMISSION

Nach den Präsidentschaftswahlen Ende Januar dieses Jahres richtete nun diese „Beratende Kommission für die Qualifizierung der Fälle von Verschwindenlassen, politischen Hinrichtungen, politischer Haft und Folter“ ihren Sitz in der Hauptstadt ein. Ihre Aufgabe wird es sein, innert eines Jahres ungefähr 4'000 zusätzliche Fälle hinsichtlich Entschädigungsbegehren zu bearbeiten. Wie der Titel der Kommission andeutet, können Einzelpersonen oder deren engste Angehörige nur mit Unterstützung rechnen, falls sie aus politischen Gründen zwischen dem 11. September 1973 und dem 10. März 1990 vom Staate inhaftiert und/oder gefoltert wurden oder in der gleichen Periode Opfer von Verschwindenlassen oder aussergerichtlicher Hinrichtung wurden und nicht bereits früher als Opfer anerkannt worden waren.

Sobald die chilenischen Medien von der Möglichkeit berichteten, dass die Kommission neue Fälle prüfen könnte, erkundigten sich zahlreiche Interessierte im Internet nach der Adresse und Telefonnummer der neuen Kommission. Hinter der Dringlichkeit ihrer Anfragen stehen grösstenteils erdrückende Schicksale. Einige berichten in Kommentaren davon, dass sie immer noch nach einem verschwundenen Bruder oder einer Schwester suchten, oder dass sie schlicht bei der früheren Kommission ihren Antrag zu spät gestellt hätten und diesmal die Frist auf keinen Fall verpassen wollten. Die Wiedereröffnung der Kommission wurde von Menschenrechtsorganisationen grundsätzlich begrüsst; Amnesty International Chile und die Vereinigung der Angehörigen von verschwundenen Gefangenen äusserten aber Bedenken, da die neue Kommission nur für kurze Zeit im Einsatz stehen wird.

Ein grosses Fragezeichen bleibt: Zwar hat Präsidentin Bachelet am 27. Januar 2010 das entsprechende Dekret zur Einsetzung der Kommission unterschrieben, doch nach Ende ihrer Amtszeit im März 2010 scheint die längerfristige Zukunft der chilenischen Anstrengungen zur Aufarbeitung der Militärdiktatur unsicher. Vom neu gewählten Präsidenten, dem konservativen Sebastián Piñera ist alles andere als klar, wie er mit der Kommission umgehen wird. Piñera gilt als eher moderat, seine Koalition umfasst aber auch die ultrakonservative Partei Unión Demócrata Independiente, die sich dafür einsetzt, sämtliche juristische und nicht-juristische Aufarbeitung der Militärdiktatur zu unterbinden. Während der Wahlkampagne hat sich Piñera unter anderem dafür eingesetzt, dass die „unendlichen“ Menschenrechtsprozesse aufhörten.

Dazu kommt, dass selbst die vergleichsweise umfangreichen chilenischen Anstrengungen zur Wiedergutmachung zahlreiche Menschenrechtsverletzungen der Diktatur weiterhin ausser Acht lassen. Zum Beispiel wird bemängelt, dass die weitverbreitete sexuelle Gewalt durch die Sicherheitskräfte weiterhin Tabu sei, oder dass Opfer, welche während der regionalen Geheimdienstkooperation „Operación Cóndor“ ausserhalb des chilenischen Staatsterritoriums gefoltert und verschleppt wurden, von den chilenischen Entschädigungsprogrammen ausgenommen seien.

Evelyne Schmid, Co-Koordinatorin des Legal Tools Projektes bei TRIAL. Die in diesem Artikel geäusserten Meinungen sind ausschliesslich diejenigen der Autorin und müssen sich nicht mit denjenigen von TRIAL decken.

The role of Justice in the Peace-Process – implementing the Rome Statute of the ICC in the Democratic Republic of the Congo

Over the past 14 years, the Democratic Republic of Congo (DRC) has faced armed conflicts, causing a permanent state of emergency in the humanitarian, security and human rights situation of the country. Atrocities against the civilian population have been repeatedly committed by perpetrators from multiple groups and militias (including the national army), inspired by the most diverse motives but united by their brutal and inhumane conduct. The absence of the Rule of Law has led to a generalized status of impunity that has encouraged the repetition of crimes and the widespread use of violence as the only means of retaliation and defense. After military conflagrations that brought about the impressive figure of 4 million civilian casualties, an internationally-assisted process of stabilization led to the landmark elections of 2006, the first democratic presidential elections in the history of the DRC. The newly elected Congolese Parliament, as soon as it started operating in early 2007, soon learned that Congolese MPs identified the fight against impunity as one of the major challenges to change their country.

The DRC had ratified the Rome Statute of the International Criminal Court (ICC) in April 2002. In 2004, the Congolese Government, to overcome the difficulties facing its judicial and law-enforcement system, referred its conflict-situation to the jurisdiction of the ICC, which opened several investigations and cases on crimes allegedly committed after 1 July 2002, date of entry into force of the Rome Statute of the ICC. Meanwhile, over the past few years, the Statute has been directly applied by the Congolese military courts in a number of cases. Unfortunately, it appears that this application has been partial and selective. Not only are these Courts generally controlled by the Executive branch of the Government, but they are also subject to military discipline and thus exposed to politico-military hierarchy. This has repercussions on the independence of the relevant judiciary and on the (too often insufficient) protection for victims and witnesses of crimes.

In 2008, a new text for a draft Bill for the implementation of the Rome Statute was introduced before the DRC Parliament: This

legislation is aimed at empowering civilian Courts to exercise jurisdiction over cases of genocide, crimes against humanity and war crimes. The draft legislation is on the agenda of the Parliament for the first half of 2010. The regime of the Rome Statute is based on complementary jurisdiction and “vertical” cooperation between the ICC and Member States - Horizontal cooperation being the traditional inter-State cooperation among two entities with equal legal status, which assist each other in judicial matters through the lens of the principle of reciprocity. Vertical cooperation is, on the other hand, the one required by the ICC under article 119 of the Rome Statute to ensure that the Court receives the necessary assistance from State Parties to the Statute: it is not limited by the principle of reciprocity and the findings of the Court inform the cooperation regime. According to these principles, States are required to ensure the availability of national proceedings to counter impunity for international crimes. These duties of cooperation are entirely reflected in the current draft implementing legislation of the DRC and include the “arrest and surrender of suspects, protection-programmes for victims and witnesses and procedures to swiftly identify, trace and freeze or seize the proceeds, property and assets” connected to the crimes set out in the Rome Statute.

The possibility of freezing and confiscating assets of suspected perpetrators is also important from a socio-economic point of view, given that the DRC is facing major problems of corruption and the challenge of sustainable (economic) development. Furthermore, this provision would allow for a possible use of confiscated funds to put in place reparations programmes for victims. The effectiveness of this provision once again depends on the political will and capacity to implement legislative, administrative and budgetary measures in this field. In fact, the protection and participation of the victims and witnesses form an innovative and essential part of the ICC’s mandate. The DRC draft Bill accordingly includes new provisions to guarantee the rights of the accused, as well as the protection of victims and witnesses.

Violence against the civilian population, in particular women, is a phenomenon which

blights not only the DRC but the entire Great Lakes and Central African region. Rape is used as a weapon of war and is the leitmotiv of hostilities for various armed groups, militias and “regular” military forces. The Rome Statute is a landmark in the struggle for gender justice, codifying a broad range of sexual and gender crimes and highlighting the importance of reparations (health care, employment, social inclusion, reconciliation) so that the victims can regain their dignity. By harmonizing its domestic law with the Rome Statute requirements, the DRC will reinforce its legal arsenal to fight impunity for gender-biased crimes. However, while the plight of sexual violence and gender crimes begins to be recognized as such in the DRC, the will and means to implement corresponding laws are still widely lacking. This will need to evolve for an efficient application of the legislation.

Last but not least, the DRC draft legislation retains the core principle of superior responsibility and rejects the doctrine of manifest unlawfulness of the superior order and defense of property as possible defense for war crimes. The issue of the implementing legislation of the Rome Statute also gives rise to an animated debate on the issue of the death penalty, which currently exists in DRC law and was last applied in 2003. However, in December 2005, the Congolese Parliament adopted a new Constitution, which no longer mentions the death penalty. The ratification of the Rome Statute as well as the vote of the tabled draft bill has profound and pragmatic implications for this debate. In fact, a double standard could result if major perpetrators of crimes against humanity were to be found guilty in The Hague and subjected to the maximum penalties under the Rome Statute (i.e., either life-imprisonment or a maximum term of 30 years of detention), while other perpetrators of the same or lower level crimes could still be subjected to capital punishment before Congolese jurisdictions. The draft Bill thus presents a legislative challenge which is likely to result, over time, in an “equalization” and humanization of the Congolese justice system vis-à-vis the prevailing standard of international criminal justice.

Sadly, the DRC continues to face major challenges such as ongoing conflicts in certain areas, weak institutions and a lack of human resources and financial means plaguing the legal and judicial system all over the country. All these hurdles will need to be overcome to allow for a real and efficient fight against impunity. However, an adequate legislation is a first and necessary step in the right direction. In this regard, the Rome Statute not only underpins the fight

against impunity but, thanks to its potential deterrent effect, if concretely applied, also has the potential to prevent the commission of further international crimes in the DRC and worldwide. Therefore, the effective implementation of the Statute's provisions into the Congolese domestic law, together with broad legal reform efforts in the field of justice and security, is an important contribution to impede the widespread human rights violations that threaten the

well-being of individuals, democracy and long lasting peace in the DRC. It is therefore of utmost importance that the national implementing legislation of the Rome Statute of the ICC be treated as a priority-item on the agenda of the next parliamentary session of the DRC, starting on 15 March 2010.

Stefanie Kueng, International Law & Human Rights Program, Parliamentarians for Global Action (PGA).

Actualité en bref...

UN PÔLE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ À L'ÉTUDE EN FRANCE

Le 3 mars 2010, un projet de loi a été exposé au conseil des ministres en France visant à créer des pôles spécialisés sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerres. En contrepartie, le Tribunal aux armées de Paris (TAP), seule juridiction française compétente à l'heure actuelle pour juger des affaires impliquant des militaires français à l'étranger (et qui traite environ 1600 cas par an), sera supprimé et remplacé par une formation spécialisée au sein du tribunal de grande instance de Paris. Les treize enquêtes ouvertes par la justice française contre des présumés génocidaires rwandais tomberont ainsi sous la compétence du pôle spécialisé sur les crimes contre l'humanité. Ce projet vise à combattre la lenteur de la procédure française en la matière. Aucun jugement n'a été encore rendu à ce jour, amenant par ailleurs la Cour européenne des droits de l'homme à conclure dans l'affaire Mutimura c. France (requête n°46621/99) du 8 juin 2004 à la violation des articles 6§1 et 13 CEDH, jugeant que l'affaire n'avait pas été traitée dans un « délai raisonnable ».

SPANISCHE JUSTIZ STELLT ERMITTLUNGEN IM ZUSAMMENHANG MIT DER GEWALTSAMEN UNTERDRÜCKUNG DER PROTESTE IN TIBET EIN

Die Ermittlungen gegen zwei chinesische Minister, zwei Generäle und drei politische Funktionäre wurden eingestellt. Im August 2008, unmittelbar vor der Eröffnung der Olympischen Spiele in Peking, hatte der Madrider Untersuchungsrichter Santiago Pedraz auf Anfrage mehrerer Menschenrechtsorganisationen hin Anklage erhoben und den Verdächtigten vorgeworfen „einen allgemeinen und systematischen Angriff gegen die Zivilbevölkerung geführt zu haben, der mindestens 203 Todesopfer, mehr als tausend Verletzte und 5972 illegal Verhaftete und Ver-

schwundene zur Folge hatte.“ Jetzt sah er sich gezwungen, die Ermittlungen einzustellen. Die gewaltsame Unterdrückung der Proteste, so Pedraz, falle nicht in die Zuständigkeit spanischer Gerichte. Damit zeichnet sich eine neue Tendenz in der spanischen Strafverfolgung ab: Bis im Oktober 2009 galt in Spanien das uneingeschränkte Weltrechtsprinzip, demzufolge besonders gravierende Verbrechen, obwohl sie von Ausländern und im Ausland begangen worden waren, in Spanien verfolgt werden konnten (vgl. TRIAL Journal Nr. 20). Auf der Grundlage dieses Prinzips liefen 2009 in Spanien 14 Ermittlungen, darunter Untersuchungen bezüglich der Foltervorwürfe von Guantánamo-Gefangenen und der Gaza-Offensive Israels. Die Ermittlungen blieben nicht ohne politische Auswirkungen: die USA, Israel und China machten Druck auf die spanische Regierung. China drohte unter anderem mit der Verhaftung des Untersuchungsrichters Pedraz, sollte dieser nach China reisen, und warnte die Regierung davor, sich in Chinas inneren Angelegenheiten einzumischen oder tibetische Separatisten zu unterstützen. Im Oktober 2009 kam es daraufhin zu einer Justizreform: Künftig dürfen spanische Gerichte Menschenrechtsverletzungen im Ausland nur dann verfolgen, wenn spanische Staatsbürger als Opfer betroffen oder als Täter daran beteiligt waren, oder die Täter sich in Spanien befinden. Obwohl das Gesetz nicht rückwirkend gilt, hat es anscheinend dazu geführt, dass die Ermittlungen bezüglich Tibet nicht weitergeführt werden.

ARRESTATION DE LA VEUVE DU PRÉSIDENT RWANDAIS ASSASSINÉ EN 1994

Agathe Kanziga, la veuve du défunt président rwandais Juvénal Habyarimana, figure parmi les personnes visées par une plainte pour complicité de génocide et de crime contre l'humanité devant la justice française. Vivant en France depuis 1998, où elle a déposé une demande d'asile rejetée par

l'OFPPA au motif des « lourdes présomptions de complicité de crimes contre l'humanité » pesant sur elle, elle a été interpellée le 2 mars dans son domicile de l'Essonne en région parisienne en vertu d'un mandat d'arrêt international émis par Kigali. Les autorités rwandaises l'accusent d'avoir participé à la planification et à l'organisation du génocide de 1994. D'aucuns la voient comme membre du clan « Akazu », premier cercle du pouvoir hutu qui a fomenté le génocide, et impliquée dans les organes de propagande. Cette arrestation ressemble à un coup médiatico-diplomatique du président français, qui rentre d'une visite historique au Rwanda. Les relations entre les deux pays viennent en effet d'être rétablies et Nicolas Sarkozy avait alors assuré que les responsables du génocide devaient être punis, où qu'ils se trouvent. Agathe Kanziga a depuis lors été remise en liberté sous contrôle judiciaire. La question de savoir si elle sera jugée en France ou extradée au Rwanda reste ouverte, ce pays ne donnant à l'évidence pas toutes les garanties du respect d'un procès équitable.

GAZA: UN-GENERALVERSAMMLUNG FORDERT ERNEUT UNABHÄNGIGE UNTERSUCHUNG VON MENSCHENRECHTSVERLETZUNGEN UND KRIEGSVERBRECHEN

In der Generalversammlung der Vereinten Nationen stimmte eine Mehrheit der Länder am 26. Februar 2010 für eine nicht bindende Resolution, in der Israel und die Hamas aufgefordert werden, Menschenrechtsverletzungen und Kriegsverbrechen während der Gaza-Offensive Israels zu untersuchen. Die Resolution sieht einen Report von Generalsekretär Ban Ki-Moon über die erzielten Fortschritte nach 5 Monaten vor. Von den 192 Mitgliedern stimmten 98 für eine „unabhängige, glaubwürdige“ Untersuchung. Sieben stimmten dagegen (darunter Israel und die USA) und 31 enthielten sich.

Nach dem Goldstone-Report (vgl. TRIAL Journal Nr. 20), der Verstösse gegen Menschenrechte und Humanitäres Völkerrecht durch beide Konfliktparteien dokumentierte, hat die Generalversammlung Israel und die Hamas bereits im November 2009 aufgefordert, unabhängige und glaubwürdige Untersuchungen anzustellen. Bis heute scheint jedoch keine der Parteien dieser Aufforderung zufriedenstellend nachgekommen zu sein. Menschenrechtsorganisationen wie Amnesty International und Human Rights Watch kritisierten den fehlenden Willen beider Parteien, die Verbrechen aufzuklären und die Täter zur Verantwortung zu ziehen.

EXCLUSION DE LA PROTECTION POUR LES RÉFUGIÉS IMPLIQUÉS DANS DES CRIMES DE GUERRE CONTRE DES COMBATTANTS

Le Tribunal administratif fédéral de Leipzig a précisé les conditions dans lesquelles un demandeur d'asile peut se voir refuser le statut de réfugié en raison de son implication présumée dans des crimes de guerre ou des crimes graves de droit commun (schwere nichtpolitische Straftat). Selon la décision du Tribunal, les attaques ne doivent pas être dirigées exclusivement contre la population civile pour être qualifiables de crime de guerre. Ceci peut également se produire si les actes ont été commis dans le contexte d'un conflit armé interne contre des combattants. En l'occurrence, il s'agit d'un jeune tchétchène qui fut impliqué dans l'assassinat de deux soldats russes dans un marché et l'enlèvement d'un officier russe en échange duquel il a pu libérer son frère de prison. Selon la loi allemande sur la procédure d'asile, il n'est pas exclu de la protection accordée aux réfugiés, car ses

actes sont dirigés contre des militaires et non des civils. Le Tribunal a donc rectifié la chose dans son arrêt du 16 février 2010 (BVerwG 10 C 7.09) en précisant que les actes d'un civil peuvent aussi constituer un crime de guerre s'ils sont commis en lien avec le conflit armé. Ceci s'applique par exemple dans le cas de l'assassinat perfide de combattants ennemis. Le Tribunal ajoute que le Statut de Rome doit être utilisé pour interpréter les motifs d'exclusion du statut de réfugié.

Si la compétence universelle n'est pas toujours rigoureusement mise en œuvre de par le monde, et s'il est vrai qu'elle ne permet ainsi pas systématiquement l'arrestation et le jugement des personnes soupçonnées de crimes de guerre, elle semble du moins limiter leurs déplacements dans certains Etats signataires des conventions de Genève.

VERHAFTUNG DES EHEMALIGEN BOSNISCHEN PRÄSIDENTEN EJUP GANI

Auf der Grundlage eines von Serbien ausgestellten internationalen Haftbefehls wurde Ejup Gani am 1. März 2010 auf dem Londoner Flughafen Heathrow festgenommen. Dem 63-Jährigen wird vorgeworfen, am 3. Mai 1992, entgegen den Regeln des humanitären Völkerrechts, einen Angriff auf eine abrückende Einheit der serbisch kontrollierten Jugoslawischen Volksarmee (JNA) in Sarajevo befohlen zu haben. Die Untersuchung dieses so genannten „Dobrovoljacka Falls“ durch die serbische Staatsanwaltschaft ist kontrovers und die Verhaftung könnte erneut zu politischen Spannungen zwischen Bosnien-Herzegowina und Serbien führen. Von bosnischer Seite wird argumentiert, es

stehe Bosnien zu, diesen Vorfall, der auf bosnischem Territorium stattfand und vermutlich von bosnischen Bürgern begangen wurde, zu untersuchen. Eine Untersuchung vonseiten Serbiens verstösse gegen das Römer Abkommen von 1996 und sei in erster Linie politisch motiviert. Die Antwort der serbischen Staatsanwaltschaft hingegen war, sie könne den Anschuldigungen aufgrund des Weltrechtsprinzips nachgehen.

Bereits 2006 war Gani auf der Durchreise nach Libyen in London festgenommen worden. Grossbritannien liess ihn aber einen Tag nach seiner Festnahme überraschend wieder frei. Gani weist jegliche Vorwürfe zurück und verweist darauf, dass der Fall vor dem Internationalen Strafgerichtshof für Ex-Jugoslawien (ICTY) geprüft, jedoch keine Anklage erhoben wurde. Stattdessen wurde der Fall dem bosnischen Staatsanwalt überstellt.

Nach der Festnahme am Montag stellte Serbien einen vorläufigen Auslieferungsantrag. Um eine Anhörung über den Auslieferungsantrag einzuleiten, müssen die serbischen Behörden die Dokumente jedoch noch vervollständigen. Gleichzeitig erklärte die bosnische Staatsanwaltschaft, dass wegen der gleichen Vorwürfe gegen Gani schon in Bosnien ermittelt werde und er deswegen nicht nach Serbien ausgeliefert werden könne. Bis diese Frage entschieden wird, bleibt Gani in Grossbritannien in Untersuchungshaft. Ein Antrag auf Freilassung gegen Kautions auf unbestimmte Zeit, wurde am Freitag durch ein britisches Gericht vertagt.

Richard Greiner (fr) et Carolin Würzner (dt)

SUISSE

Haïti : Nouveaux développements dans l'affaire des fonds Duvalier

Urgence d'une nouvelle loi en matière de confiscation des avoirs des kleptocrates

Le 12 janvier 2010, le Tribunal fédéral a écrit un nouveau chapitre de la saga des fonds Duvalier bloqués en Suisse depuis 1986 en refusant la restitution de ces fonds à l'État haïtien. Suite à cette décision, le Conseil fédéral, se prévalant des prérogatives, assez vagues, que lui octroie la Constitution fédérale en son article 184 al. 3 – qui l'autorise à prendre directement les ordonnances et les décisions qu'impose la sauvegarde des intérêts du pays, pour autant qu'elles soient limitées dans le temps –, a procédé à un nouveau blocage « politique » des « fonds Duvalier ». Cette situation soulève de

nombreuses questions, tant juridiques que morales, dont certaines requièrent urgemment une réponse du législateur fédéral.

Pour rappel, l'Office fédéral de la justice avait décidé en février 2009 de remettre à la République d'Haïti les fonds (d'un montant total de \$4.6 millions) déposés en Suisse par la Fondation Brouilly, fondation de droit liechtensteinois, dont l'ayant droit était (jusqu'à son décès en 1997) Simone Ovide Duvalier, mère de l'ex-dictateur Jean-Claude Duvalier. Par arrêt rendu le 12 janvier 2010 – soit un jour avant le tremblement de terre en Haïti –, le Tribunal fédéral a annulé cette décision considérant que les agissements reprochés à Duvalier étaient prescrits selon le droit suisse.

L'entraide judiciaire avait été requise par Haïti en 1986 déjà et les fonds avaient été bloqués par la Suisse dès cette date. Toutefois, en l'absence d'une procédure pénale contre l'ex-dictateur Jean-Claude Duvalier, la coopération de la Suisse avait été refusée en 1991, puis en 2002. Agissant sur la base de la Constitution, le Conseil fédéral avait alors bloqué les fonds, de juin 2002 à août 2008, afin de permettre des négociations entre le gouvernement suisse et le clan Duvalier qui n'ont malheureusement pas abouti. La République d'Haïti a alors présenté une nouvelle demande d'entraide judiciaire au mois de mai 2008. L'Office fédéral de la justice (OFJ) y a donné suite et a ordonné, le 11 février 2009, le transfert des fonds au bénéfice de la République d'Haïti. La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral a confirmé cette décision par arrêt du 12 août 2009.

Dans son arrêt du 12 janvier 2010, statuant sur le recours interjeté par la Fondation Brouilly contre la décision de l'OFJ de restitution des fonds Duvalier, le Tribunal fédéral a relevé qu'en l'absence d'un traité entre Haïti et la Suisse l'entraide judiciaire est régie par la loi suisse. Celle-ci prévoit notamment que l'entraide ne peut pas être accordée lorsque les infractions commises à l'étranger sont prescrites selon le droit suisse. Le clan Duvalier se voyait en l'occurrence reprocher la mise sur pied d'une organisation criminelle, infraction se prescrivant en droit suisse par quinze ans. Ces agissements avaient pris fin en 1986, à la chute du régime, de sorte que l'infraction était prescrite en 2001. Cela avait conduit en 2002 déjà au rejet de la demande de remise des fonds. La requête déposée en 2008 était par conséquent irrecevable, rendant impossible le transfert des fonds sur la base du droit actuel de l'entraide judiciaire.

Il est intéressant de relever que le Tribunal fédéral s'est également exprimé sur les accusations de crimes contre l'humanité formulées par Haïti dans sa requête d'entraide de 2008. Qualifier les actes du clan Duvalier de crimes contre l'humanité aurait eu l'avantage de contourner le problème de la prescription pénale puisque ces crimes sont imprescriptibles en vertu du droit coutumier international. Dans les faits, le clan Duvalier était accusé d'avoir pratiqué de manière constante des assassinats politiques, des exécutions judiciaires, des arrestations ou détentions arbitraires, ainsi que la torture. Ces actes, imputables en particulier à la milice des « Volontaires de la sécurité nationale » (plus connus sous le nom de « Tontons Macoutes ») visaient particulièrement les personnes susceptibles d'exercer une influence sur l'opinion publique (syndicalistes, personnes liées à l'opposition, etc.). Ces crimes permettaient au clan des Duvalier d'affermir son assise sur le peuple haïtien et, par là même, de faciliter les détournements massifs de fonds publics en leur faveur. Les crimes contre l'humanité apparaissent ainsi comme « indissociables » des délits financiers puisqu'ils assuraient la collaboration aveugle des fonctionnaires concernés. Le Tribunal fédéral a cependant considéré que l'infraction retenue, à savoir le crime contre l'humanité, devait être la cause essentielle de l'obtention des valeurs patrimoniales que l'on entendait confisquer et celles-ci devaient typiquement provenir de l'infraction en cause. Selon notre Haute Cour, les fonds des Duvalier ne seraient donc pas le fruit d'infractions contre la vie ou l'intégrité corporelle, mais uniquement des détournements opérés au préjudice de l'État haïtien, le climat de terreur et les crimes de sang commis par le clan Duvalier n'étant pas été retenus comme éléments constitutifs de l'organisation criminelle mise en place par les Duvalier.

Cette décision appelle plusieurs commentaires. Premièrement, bien que la Suisse considère comme une priorité de ne pas servir de refuge aux avoirs des dictateurs, le Tribunal Fédéral a rappelé

que les garanties de l'État de droit helvétique doivent être respectées. Alors qu'aucune procédure pénale satisfaisant aux garanties fondamentales de procédure reconnues par la Suisse n'a été ouverte ni en Haïti ni en Suisse, que les faits remontent à plus de vingt ans, que la législation suisse ne prévoit toujours pas de base légale pour la confiscation d'avoirs en l'absence de condamnation pénale et que le Conseil fédéral, faisant preuve de morale bien-séante, a vainement tenté de pallier les lacunes de l'ordre juridique suisse par des initiatives politiques, il est heureux que notre Haute Cour se soit faite la garante de l'intégrité de l'ordre juridique suisse.

Deuxièmement, on relèvera toutefois l'étroitesse d'esprit du Tribunal fédéral dans son appréhension du phénomène de « kleptocratie », c'est-à-dire un régime politique dans lequel une ou plusieurs personnes à la tête d'un Etat pratiquent à grande échelle la corruption et/ou d'autres actes illégaux, entraînant un enrichissement illégitime au détriment de l'Etat en question. Ce terrible disfonctionnement, qui affecte nombre d'Etats, mêle en effet généralement crimes patrimoniaux et violations des droits humains. La violence et l'oppression contre les citoyens vont de pair avec la spoliation des biens étatiques. C'est donc à la limite de l'hypocrisie de considérer qu'aucun lien n'existe entre les exécutions sommaires, les disparitions forcées ou les arrestations arbitraires ordonnées par un kleptocrate, potentiellement constitutives de crimes contre l'humanité, et les détournements massifs de fonds publics dont s'est rendu coupable ce même kleptocrate.

Troisièmement, il faut déplorer la maladresse renouvelée du Conseil fédéral qui, à défaut d'avoir légiféré sur cette problématique grave, se retrouve une fois de plus contraint de procéder à un « blocage politique » des fonds. Ces derniers ne peuvent cependant pas être confisqués, faute de base légale, ce qui, après plus de 20 ans de blocage, soulève la question de la garantie du droit de propriété. L'inertie du Parlement est également critiquable.

Enfin, il est regrettable de constater l'absence de toute prise en compte des victimes directes des violations des droits humains et d'autres crimes contre l'humanité désirant obtenir réparation et plus particulièrement un dédommagement financier à prélever sur les fonds bloqués. Cette situation, loin d'être théorique, concerne en pratique deux victimes haïtiennes qui tentent depuis plusieurs années de faire reconnaître un jugement américain en Suisse leur octroyant des dommages et intérêts pour les actes de torture dont elles ont été victimes sous la dictature des Duvalier. Or, à ce jour, ni le Conseil fédéral, ni le Tribunal pénal fédéral (voir son arrêt du 7 avril 2009), ni le Tribunal fédéral n'ont jugé utile de considérer leurs prétentions, telles que découlant du jugement américain et dûment reconnues en Suisse, refusant de leur octroyer quelque droit que ce soit au sein de la procédure d'entraide visant à la confiscation, respectivement la restitution des fonds Duvalier.

Ces quelques considérations démontrent qu'il est urgent pour le législateur d'agir afin de permettre la restitution de ces fonds dans le respect de l'État de droit helvétique ainsi que des peuples et individus spoliés par des kleptocrates bénéficiant encore trop souvent d'une totale impunité. Espérons que le projet de loi sur la confiscation et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite des kleptocrates qui sera mis en consultation à la fin février 2010 répondra efficacement à cette problématique.



Philip Grant
Trial, directeur du centre d'action juridique

LA VIE DE TRIAL

LE CENTRE D'ACTION JURIDIQUE

Le Centre d'action juridique (CAJ) de TRIAL tourne désormais à plein régime. Fin février 2010, 32 affaires avaient été déposées devant la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité contre la torture des Nations unies ainsi que le Comité des droits de l'homme des Nations unies. Près d'une trentaine d'autres devraient être préparées ces prochains mois.

Au Népal, Alexandra Brutsch, anciennement stagiaire au bureau de TRIAL à Genève, officie comme consultante pour le CAJ. Elle assure le lien entre TRIAL et son partenaire local, LAFHUR (Lawyer's forum for human rights). Alexandra a entrepris plusieurs interviews de victimes de disparitions forcées et de torture et a contribué à constituer les premiers dossiers népalais dont le CAJ s'occupe. De retour fin mars, elle devrait être remplacée par Susan Carr (Grande-Bretagne), qui poursuivra ce travail pour le compte du CAJ en principe jusqu'en juin 2010. Après quoi le CAJ espère pouvoir engager un représentant népalais pour agir en son nom. Durant les mois à venir, le travail consistera principalement à conclure un ou deux nouveaux partenariats avec des associations locales, et ensuite à préparer plusieurs affaires devant le Comité des droits de l'homme pour leur compte. De même, le CAJ mettra peu à peu en place des formations spécifiques visant à former des juristes locaux à ce travail, afin qu'à terme ceux-ci puissent eux-mêmes, sans l'aide de TRIAL, préparer et défendre des affaires devant le Comité des droits de l'homme.

En Bosnie-Herzégovine, Lejla Mamut a pris le relais de Lejla Hadzimesic, qui a quitté le projet en novembre dernier. La nouvelle Lejla a déjà devant elle du travail pour des mois entiers: constituer les dossiers de nos trois associations partenaires, l'organisation Izvor à Prijedor et les associations des familles de disparus de Vogosca et de Sarajevo-Est, interviewer les victimes et leurs proches et préparer la suite des opérations. Le CAJ envisage par exemple de déposer un amicus curiae devant la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine sur la question des disparitions forcées. Cette année, le projet local devrait aussi s'ouvrir à la thématique des violences sexuelles commises durant le conflit et au peu de moyens dont disposent les victimes de ces actes pour obtenir justice et réparation. En Bosnie-Herzégovine également, il est prévu que des formations soient entreprises afin que les représentants de ces associations puissent à terme traiter eux-mêmes leurs dossiers de A à Z.

Au Burundi, le CAJ a conclu un partenariat avec la Ligue burundaise des droits de l'homme - ITEKA, laquelle constitue actuellement plusieurs dossiers que le CAJ préparera afin de les soumettre au Comité contre la torture.

Sur les dossiers libyens (4) et algériens (14 déposés, 5 à venir), l'on assiste soit à la passivité complète de l'Etat (Libye) soit à une mini-guérilla juridique (Algérie) visant à ce que le Comité des droits de l'homme mette le plus de temps possible pour rendre ses décisions. Il faut dire que dans les relations feutrées qui doivent présider aux bons rapports entre l'ONU et ses Etats membres, le Comité des droits de l'homme ne semble pas très enclin à brusquer ces deux pays pour qu'ils répondent enfin correctement aux graves éléments soulevés dans chacune de ces affaires.

JEUX VIDÉO ET DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

En novembre 2009, TRIAL et Pro Juventute ont rendu public le rapport «Playing by the rules» («Respecter les règles du jeu»), consacré à la prise en compte du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans les jeux vidéo. Le rapport a eu un énorme retentissement (couverture médiatique dans Time Magazine, Der Spiegel, BBC News, Télévision Suisse Romande, et de nombreux autres articles à travers le monde). Plus d'informations sous: www.trial-ch.org/jeuxvideos.html.

PÉTITION POUR QUE LA SUISSE SIGNE ET RATIFIE LA CONVENTION CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

Le 1er mars 2010, une pétition munie de plusieurs milliers de signatures (un peu moins de 10'000 à l'heure où l'on écrit ces lignes) a été remise au Conseil fédéral par une coalition d'ONG demandant que la Suisse signe et ratifie la Convention internationale contre les disparitions forcées. Cette pétition exige que la Suisse s'engage contre cette pratique barbare et qu'elle rejoigne les bientôt 20 Etats ayant déjà ratifié la Convention (nombre nécessaire pour que celle-ci entre en vigueur, ce qui interviendra à coup sûr en 2010). La Suisse a mis 50 ans à ratifier la Convention contre le génocide. Il est impératif qu'elle ne prenne pas plus de 5 ans pour ratifier celle contre les disparitions forcées!

TRIAL ET LES ENTREPRISES

Le Comité de TRIAL poursuit son travail sur la question de la responsabilité des entreprises dans la commission de crimes internationaux. Un dossier des plus intéressants occupe en ce moment TRIAL, qui devrait se transformer en procédure judiciaire dans les mois à venir. Une autre affaire pourrait rapidement suivre.

TRIAL a été à plus d'une fois sollicité par diverses personnes et organisations pour donner son avis sur des dossiers ayant des ramifications avec la Suisse et concernant, par exemple, des livraisons d'armes ou l'exploitation illégale de matières premières dans des zones de conflit par des entreprises ou autres personnes morales. La réflexion se poursuit... et l'action devrait rapidement suivre!

CAMPAGNE 25 ANS - 25 FRANCS

Une manière d'atteindre les objectifs de TRIAL pour 2010 consiste à recruter de nouveaux membres. Pour cela, TRIAL va lancer une campagne visant l'adhésion des jeunes. Intitulée «25 ans - 25 francs», cette campagne permettra à tout étudiant (quel que soit son âge) et jeune jusqu'à 25 ans révolu, d'être membre de l'organisation au prix d'une cotisation réduite. Ce sera donc une adhésion à 50%, mais pour un engagement à 100% contre l'impunité !

QUESTIONS D'ARGENT

Les comptes 2009 de l'association font apparaître des recettes de l'ordre de CHF 355'400 et des dépenses de CHF 378'700 environ. Le déficit 2009 s'établit donc à CHF 23'300. Tout augmente donc: les recettes (qui étaient en 2008 encore de «seulement» 193'000), les dépenses (il y a deux ans, elles se montaient à CHF 243'800.-). Seul le déficit baisse! Financièrement, les temps étant durs, le Comité a décidé d'ouvrir un poste de «leveur de fonds» (fundraiser) et chargé de communication, à temps partiel, pour la Suisse allemande. Cette personne sera basée probablement à Berne. Une annonce paraîtra prochainement. La fonction devrait être occupée dès le mois de mai 2010. Il va en effet falloir trouver de l'argent pour 2010: le budget prévoit CHF 418'000.- de recettes! C'est une hausse de près de 18% par rapport à l'année passée.

LES MEMBRES

A propos de membres, au 28 février 2010, l'association en comptait 415. Tous n'avaient toutefois pas encore réglé leur cotisation 2010 (et certains pas encore leur cotisation 2009). Que ceux-ci n'oublient pas le bulletin de versement annexé pour permettre à l'organisation de continuer son action! Merci à tous les autres pour leur soutien.

LE COMITÉ DE L'ASSOCIATION

Michael Duttwiler, Michel Heinzmann et Carolin Wuerzner laisseront leur place au sein du Comité lors de l'Assemblée générale du 5 mars. Qu'ils soient ici encore vivement remerciés pour leur engagement! Au moment d'écrire ces lignes, leurs remplaçants ne sont pas encore connus.

LES STAGIAIRES

Deux stagiaires ont quitté le bureau durant le mois de février: Stefano Marinelli (Italie) et Claire Catherinet (France) vont être remplacés en avril par deux nouvelles candidates, Lucie Baudoin et Flore Hardy (France), suivies en mai de Linda Zufferey (Fribourg). Par ailleurs, Aurélie Péter-Contesse (Genève) a débuté un stage de formation professionnelle fin janvier, qui durera trois mois. Merci à tous pour leur collaboration !

PRISES DE POSITIONS DIVERSES

TRIAL a participé à la procédure de consultation relative au projet du Conseil fédéral sur l'approbation et la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Certains aspects du projet, notamment la compétence universelle prévue pour de tels crimes, et le projet de loi sur la protection extra-procédurale des témoins, pourraient en effet être d'intérêt pour le travail qu'effectue TRIAL.

Par ailleurs, TRIAL participera également à la procédure de consultation relative au projet de Loi fédérale sur la confiscation et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées, que le Conseil fédéral devrait prochainement ouvrir. TRIAL aura à cœur que le droit des victimes de crimes internationaux commis par des dirigeants ayant placé des avoirs en Suisse (voir les récentes affaires Mobutu ou Duvalier) soient correctement pris en considération (voir à ce sujet l'article de Sandrine Giroud en page 18).

COMPÉTENCE UNIVERSELLE ET IRAN

Le Président de l'association, Philip Grant, a été invité à donner un exposé sur la compétence universelle dans le cadre d'une conférence organisée par des associations iraniennes de défense des droits de l'homme à La Haye, le 18 mars 2010. Aux côtés notamment de Shirin Ebadi, Prix Nobel de la Paix en 2003, il a présenté les possibilités et les obstacles à la poursuite des responsables de crimes internationaux en Iran.

NOMBREUSES CONFÉRENCES

Plusieurs rencontres et conférences se sont tenues ou vont se tenir en ce début d'année.

Le 5 mars, c'est Alain Werner, ancien membre du bureau du Procureur du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone engagé dans le procès contre Charles Taylor, qui est venu nous parler de ses expériences aux quatre coins de la planète. Alain Werner a aussi défendu des parties civiles dans le premier procès qui s'est tenu devant les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens contre Duch, le directeur de la sinistre prison S-21. Il s'est par ailleurs engagé dans la procédure diligentée au Sénégal contre l'ancien dictateur tchadien Hissène Habré.

En partenariat avec la société de diffusion cineworx, TRIAL a également présenté le film «Storm» à Genève, Berne et Zurich durant le mois de mars, suivi de débats. Le film relate un cas fictif devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la manière dont le Tribunal est confronté à la question des témoins et des victimes.

Dans le cadre des «Rencontres de TRIAL», réservées aux seuls membres de l'association, Claudia Josi viendra nous parler le 25 mars du procès contre Alberto Fujimori au Pérou et du rôle de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans une telle affaire (conférence en anglais).

Giorgio Malinverni, juge à la Cour européenne des droits de l'homme, a d'ores et déjà accepté de participer à la Rencontre suivante, au mois d'avril 2010, et d'y parler des affaires rendues par la Cour contre la Russie relativement aux crimes commis en Tchétchénie.

Enfin Damien Scalia, de l'université de Genève, viendra en mai animer ces Rencontres avec un sujet peu abordé, celui des peines infligées aux auteurs de crimes internationaux. Plus de détails suivront.

MISE EN ŒUVRE DU STATUT DE ROME

L'introduction des crimes prévus par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans le code pénal suisse est un serpent de mer pour TRIAL, qui y travaille depuis plus de trois ans.

Pour rappel, le Conseil national a adopté une version légèrement modifiée du projet du Conseil fédéral, en mars 2009. Depuis, le dossier est en examen devant la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, qui a notamment auditionné TRIAL l'été dernier. Les travaux ne semblent pas encore terminés. L'un des points encore à résoudre concerne le caractère exceptionnellement rétroactif de la nouvelle loi. Celle-ci doit-elle entrer en vigueur pour l'avenir- comme c'est généralement le cas en droit pénal- ou s'appliquer également à des crimes commis par le passé, mais qui étaient déjà incriminés par le droit international au moment de leur commission, ce que le droit international autorise d'ailleurs. Et si oui, à partir de quelle date? Juillet 1998, soit au moment de l'adoption du Statut de Rome? Le début des années 1990 et le conflit dans les Balkans? Avant? Après? Autant de questions qu'il sera intéressant de suivre.

Le dossier pourrait être traité lors de la session parlementaire de mars 2010, trop tard pour que ce Journal puisse en faire état.

COALITION SUISSE POUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

TRIAL va proposer à la Coalition suisse pour la Cour pénale internationale (CSCPI) de pousser la Suisse à ratifier l'Accord sur les immunités et privilèges de la CPI (APIC). Alors que 35 autres Etats européens ont déjà ratifié cet accord, la Suisse est le dernier Etat européen qui a signé cet accord sans l'avoir ratifié! L'APIC garantit divers privilèges et immunités aux organes et personnels de la Cour qui, en grande partie, sont similaires à ceux dont bénéficient les organes de l'ONU et autres organisations internationales.

Par ailleurs, TRIAL va proposer à la CSCPI de se pencher sur la Conférence de révision du Statut de Rome, qui aura lieu du 31 mai au 11 juin 2010 à Kampala, en Ouganda. Les enjeux considérés comme les plus importants seront analysés et il est envisageable de soumettre une prise de position à la délégation suisse en temps opportun. Le Journal de TRIAL ne manquera pas de se faire l'écho des développements relatifs à cette importante conférence.

Philip Grant

TRIAL WATCH

La base de données Trial Watch, qui recense sur le site internet de l'association environ 650 procédures judiciaires pour crimes internationaux, a récemment franchi le cap des six millions de visiteurs depuis son ouverture fin 2004 ! Actuellement, ce sont près de 4'000 fiches qui sont visitées quotidiennement!

Conscient que la base de données est devenue la référence en la matière sur internet et que bon nombre de nos visiteurs utilisent ces données à des fins professionnelles, nous avons créé un nouveau moteur de recherche permettant de sélectionner des procédures judiciaires selon une vingtaine de critères précis. En outre, la version anglaise de plus de 400 profils présents sur le site a été révisée et les versions françaises et allemandes seront prochainement reprises. Enfin, la mise en ligne d'une version espagnole du site, annoncée dans notre journal précédent, est maintenant imminente.

Ce travail a été rendu possible grâce à la contribution bénévole d'une vingtaine de personnes que nous tenons à remercier tout particulièrement pour leur engagement.

Jean-René Oettli, coordinateur Trial Watch

LE PROJET D'OUTILS JURIDIQUES DE LA CPI (LEGAL TOOLS)

L'équipe du Projet Legal Tools reconnaît que les chaises vides sont désormais encore plus rares et que l'espagnol a définitivement pris la place des langues de l'Europe de l'Est dans les murs du bureau de TRIAL...

Depuis janvier 2010, Maria Isabel Henao a rejoint la coordination du projet au sein de TRIAL avec beaucoup d'élan et une connaissance profonde de l'Amérique latine. TRIAL tient à remercier les trois chercheurs, Inès Chennoufi, Laurie Leandri, et Matthew Sands, qui ont dûment rempli leurs missions. Jean-Sébastien Blanc a également rejoint l'équipe en janvier. Nous souhaitons aux nouveaux membres de l'équipe un bon début de mission et à ceux qui ont déjà quitté TRIAL une bonne continuation dans leurs vies professionnelles et « ¡muchacha suerte ! ».

Evelyne Schmid, co-coordinatrice du projet Legal Tools

PORTRAIT

Maria Isabel Henao Trip - co-coordinator Legal Tools Project

Maria Isabel Henao Trip joined TRIAL in December 2009 as co-coordinator of the Legal Tools Program after completing her LL.M in International Human Rights Law at the University of Essex in the UK. Maria Isabel is from Colombia and graduated there from the Javeriana University in Bogotá. She specialized in International Law of Armed Conflict, Refugee Law, International Criminal Law and the Inter-American Human Rights System.



Before joining TRIAL, during her studies at the University of Essex, she worked on different Amici Curiae that were submitted to the Inter-American Court of Human Rights. She also worked as legal adviser in an Anti-Human Trafficking Project for the United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC) where, in addition to other tasks, she trained Colombian and Venezuelan state officials in the national and international legal framework on anti-human trafficking and assisted in the creation of the Anti-Human Trafficking Operative Centre (spanish anagram: COAT), for the investigation and prosecution of cases of human trafficking, and provision of victim assistance. Maria Isabel has published several articles in the field of human trafficking. In her free time, Maria Isabel likes to watch movies, travel and dance salsa. She also enjoys reading, cooking and getting together with friends.

In the Legal Tools Project - that she coordinates together with Evelyne Schmid - Maria Isabel is responsible for coordinating researchers in their work, particularly by guiding them with her knowledge of the different legal systems and current political issues that exist in the Americas. Additionally, she verifies all the documents collected from researchers and, according to their relevance, publishes them in the ICC Legal Tools system. Moreover, she, herself, carries out research activities for the project.

The TRIAL team is very glad to have Maria Isabel working in the Legal Tools project, bringing with her expertise in international criminal law, insight into the Inter-American human rights system, understanding of the Latin American context and - last but not least - her Spanish language skills. We wish Maria Isabel a happy and beneficial time with TRIAL!

À LIRE

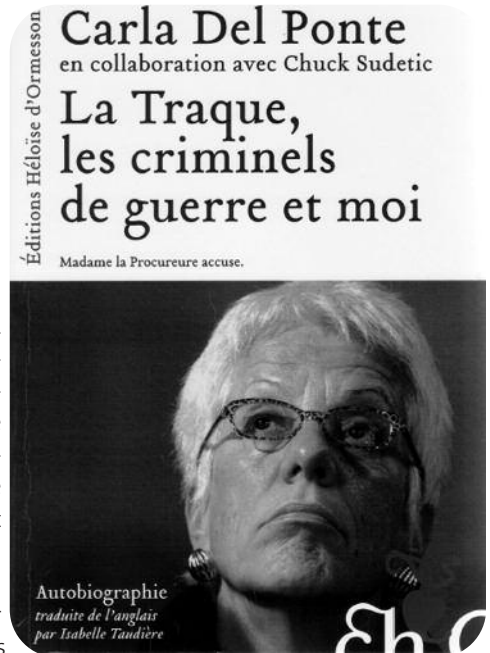
La Traque, les criminels de guerre et moi

CARLA DEL PONTE, EDITIONS HÉLOÏSE D'ORMESSON 2009, 656 PAGES

Drôle de dame que Carla Del Ponte! Au cours des 60 premières pages de son autobiographie, on apprend une chose: elle aime les belles voitures et les sacs Louis Vuitton... Sur les années avant de devenir Procureur des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, elle ne livre que des bribes. Carla Del Ponte demeure réservée, pudique presque. Mais dès qu'il s'agit de son job de traqueuse de génocidaires et de criminels de guerre, Madame la Procureur accuse, attaque, dénonce. Et dévoile quantité d'aspects peu reluisants de la justice internationale: les pressions politiques, les mensonges éhontés et, surtout, la médiocrité et la lâcheté de ses interlocuteurs serbes, rwandais ou européens. Que le quotidien de la justice internationale ne soit pas tout rose, voilà

chose connue. Mais suivre les incroyables obstacles que tant de gens et d'institutions ont tenté d'ériger face à cet idéal que Carla Del Ponte a si bien essayé d'incarner durant huit ans (2000-2007), rend la lecture de ce livre tristement fascinante.

Philip Grant



À LIRE

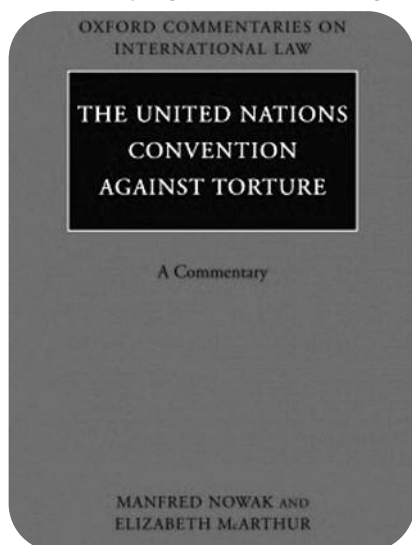
The United Nations Convention Against Torture: A Commentary

MANFRED NOWAK, ELIZABETH MCARTHUR, OXFORD UNIVERSITY PRESS, 2008

This very comprehensive study is an excellent reference for anyone who is looking for both a clear overview and in-depth information on the main issues related to torture and cruel treatment.

According to the authors (M. Nowak - Director of the Boltzmann Institute of Human Rights, Professor of International Human Rights, University of Vienna, UN Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment and former judge of the Human Rights Chamber for Bosnia and

Herzegovina - and E. McArthur - research assistant, Boltzmann Institute of Human Rights and a former Human Rights Officer with the OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights), this commentary offers an "in-depth analysis of all substantive, organizational and procedural provisions of the Convention Against Torture and its Optional Protocol".



The book draws up a complete analysis, article by article, of the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment of 10 December 1984 (CAT) and its Optional Protocol of 18 December 2002. Each article of both covenants is examined in detail, first by a historical analysis of the "travaux préparatoires" of the Working Group and relevant monitoring bodies, second by reviewing the practice of the UN Committee Against Torture and other international or domestic judicial institutions, and third by presenting the different issues of interpretation.

It provides not only comprehensive information and explanations regarding the very concept of torture and the differences between torture and cruel or inhuman treatment, but also with respect to the duties of the States Party to the Convention, the principle of "non-refoulement", the concept of preventative visits to all places of detention, the victims' right to adequate reparation and the principle of non-admissibility of evidence extracted under torture.

In addition to being a valuable working tool for law professionals or students, with a pertinent and complete index to facilitate research, this commentary is accessible to the general public. The arguments presented are clear, well-structured and illustrated with many relevant and practical examples, derived from recent events such as at Abu Ghraib or Guantanamo, or from older cases like the former French Algeria and landmark decisions, as in the Pinochet affair.

Claire Catherinet

Les enfants soldats en droit international, problématiques contemporaines au regard du droit international humanitaire et du droit international pénal

MAGALI MAYSTRE, EDITIONS A.PEDONE – PARIS – 2010

Si l'actualité de la Cour pénale internationale (CPI) oriente l'attention sur le drame des enfants soldats en Ouganda et en RDC, plus de 70 pays sont touchés par ce phénomène et il en est très peu question dans les médias. Les récents développements au sein du Conseil de sécurité et des juridictions pénales internationales montrent pourtant que la communauté internationale a enfin pris conscience de la gravité du problème.

Le livre de Magali Maystre, membre active du Comité de TRIAL et juriste adjoint à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, propose une étude complète, rigoureuse et très documentée sur les aspects juridiques de la question sans jamais s'éloigner des drames individuels qu'elle recouvre. Il n'est donc pas étonnant que ce livre soit préfacé par l'ancien représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies (NU) pour les enfants et les conflits armés, Olara A. Otunnu.

L'introduction fixe clairement le cadre de la recherche. Elle est suivie par un état des lieux qui rappelle au lecteur des situations terribles et oubliées telle que l'utilisation des enfants dans la guerre Iran-Irak et d'autres plus actuelles mais ignorées du public qui concernent, par exemple, le Myanmar, la Colombie, le Sri Lanka. Le recrutement d'enfants n'est donc pas le fruit d'un hasard mais bien une stratégie militaire. Dans une première partie, l'Auteure analyse le contenu des dispositions juridiques qui régissent la question et nous fait saisir leurs avancées et leurs faiblesses ainsi que leur champ d'application. Celui-ci est particulièrement complexe et difficile à présenter du fait qu'il faut systématiquement tenir compte, pour en évaluer l'étendue, des distinctions entre les types de conflits (interne ou international), d'acteurs (étatiques ou non), d'obligations imposées (de moyen ou de résultat) et d'âge des enfants (15 ou 18 ans). Les possibilités qu'offrent la coutume et les droits de l'homme pour combler les vides juridiques laissés par le DIH sont également analysées. La première partie se poursuit avec l'étude du statut et du traitement des enfants soldats ainsi que des mécanismes instaurés au sein des NU, particulièrement le mécanisme de contrôle mis en place par le Conseil de sécurité, mécanisme qui lui permet d'imposer des sanctions. La 2ème partie aborde la délicate et douloureuse question de la responsabilité pénale des enfants soldats qui ont commis des crimes internationaux et de l'âge auquel fixer cette responsabilité. La question de la capacité mentale des enfants à commettre des crimes est en effet l'une des plus complexes et controversées en droit pénal. « Innocents et coupables à la fois, leur position va à l'encontre même des frontières généralement établies » écrit l'Auteure qui estime que la réponse judiciaire à cette question, malgré la flexibilité dont elle a su faire preuve, notamment au Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), n'est sans doute pas la réponse la plus appropriée. L'étude se poursuit avec la responsabilité pénale des recruteurs et passe au crible la jurisprudence du TSSL et de la CPI. Elle en salue les avancées sans omettre quelques critiques à l'égard de la faiblesse de certains raisonnements. Malgré la réalité du terrain, les avancées

normatives et jurisprudentielles permettent de conclure l'ouvrage sur une note relativement positive.

La matière est complexe et ardue. L'Auteure parvient pourtant à en rendre la lecture stimulante et vivante en ponctuant régulièrement son analyse de réflexions plus larges, notamment sur la façon de déterminer l'existence d'une règle coutumière ou sur les progrès réalisés par le droit international pénal en la matière. En faisant preuve d'un souci constant de démontrer que le choix des termes utilisés dans les différents instruments juridiques et les nuances apportées à leur interprétation par la jurisprudence ne relèvent pas d'un pur exercice académique mais ont une répercussion importante pour la protection des enfants soldats, l'Auteure ne nous laisse jamais oublier les situations dramatiques auxquelles ils sont soumis.

Chantal Marres

